Département du Calvados



Communauté urbaine de Caen la mer

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Tome 3: Annexes

Arrêté au conseil communautaire du 22 mai 2025

Lexio	que	4			
Table des abréviations					
Carte	e d'ensemble du patrimoine repéré du Site Patrimonial Remarq				
	és municipaux fixant les limites des agglomérations des commu ommunauté urbaine de Caen la mer et plans de ces limites d'aç				
1.	Authie	9			
2.	Bénouville	12			
3.	Biéville-Beuville	14			
4.	Blainville-sur-Orne				
5.	Bourguébus				
6.	Bretteville-sur-Odon				
7.	Cairan				
8.	Cairon Cambes-en-Plaine				
9. 10.	Carpiquet				
10.	Castine-en-Plaine				
12.	Colleville-Montgomery				
13.	Colombelles				
14.	Cormelles-le-Royal				
15.	Cuverville				
16.	Démouville	39			
17.	Épron	41			
18.	Éterville	42			
19.	Fleury-sur-Orne				
20.	Giberville				
21.	Grentheville				
22.	Hermanville-sur-Mer				
23.	Hérouville-Saint-Clair				
24.	lfs				
25.	Le Castelet				
26. 27.	Le Fresne-Camilly Lion-sur-Mer				
27. 28.	Louvigny				
29.	Mathieu				
30.	Mondeville				
31.	Mouen				
32.	Ouistreham				
33.	Périers-sur-le-Dan	76			
34.	Rosel	77			
35.	Rots				
36.	Saint-André-sur-Orne				
37.	Saint-Aubin-d'Arquenay				
38.	Saint-Contest				
39.	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe				
40.	Saint-Manvieu-Norrey	90			

Élaboration du RLPi de Caen la mer - Tome 3 : Annexes

41	. Sannerville	92
42	2. Soliers	94
43	B. Thaon	96
44		
45	5. Tourville-sur-Odon	100
46		
47		
48	3. Villons-les-Buissons	105
	ns de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal en i	
1. 2.	5	
	ns de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal en seignes	
1.	Plan de zonage à l'échelle de Caen la mer	155
2.	Plan de zonage à l'échelle communale	

<u>Lexique</u>

Une activité est un terme pouvant être assimilé au commerce, désigne le lieu où s'exerce une action commerciale, de vente (sans concerner les espaces dédiés exclusivement du stockage).

Un afficheur est un terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Une arcade est un terme désignant une ouverture en arc : construction formée d'un arc de voûte soutenu par des piliers ou des colonnes ou encore galerie ouverte servant de passage et bordant les rues de certaines villes.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une baie est toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Un centre commercial est un ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une devanture commerciale désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un établissement désigne les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un lambrequin désigne la partie tombante d'un store.

Une lettre ou signe découpé est une lettre ou un signe qui ne comporte pas de panneau de fond.

Un mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une pré-enseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une pré-enseigne temporaire est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse concue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un service d'urgence est service portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police national ou gendarmerie nationale).

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

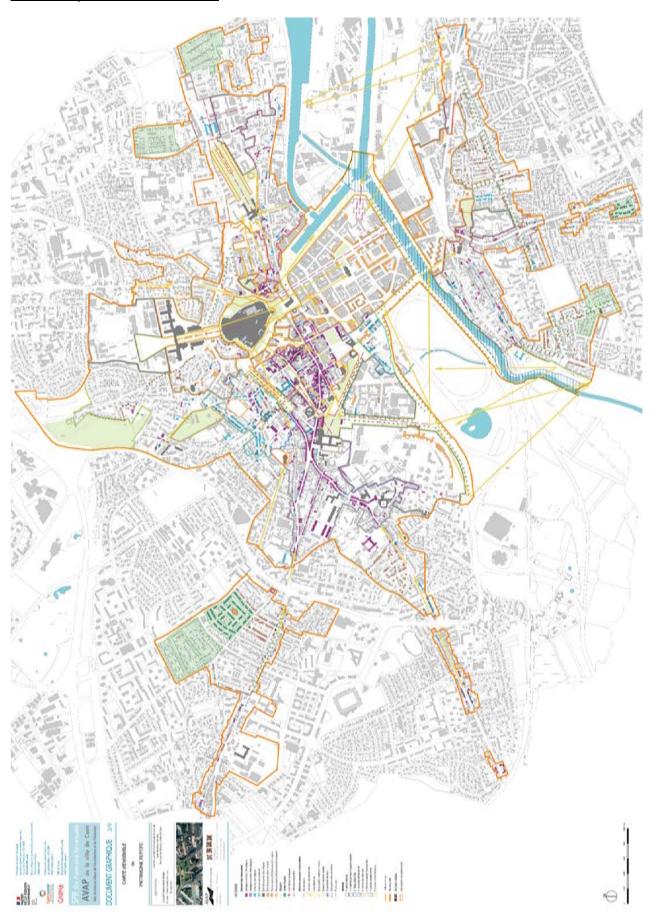
Une unité urbaine est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Une voie ouverte à la circulation publique est, au de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
EBC	Espaces boisés classés
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	Personnes publiques associées
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZPA	Zone de publicité autorisée
ZPE	Zone de publicité élargie
ZPR	Zone de publicité restreinte

<u>Carte d'ensemble du patrimoine repéré du Site Patrimonial</u> <u>Remarquable de Caen</u>



Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté urbaine de Caen la mer et plans de ces limites d'agglomérations

1. Authie





ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de AUTHIE, Calvados,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 :

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE

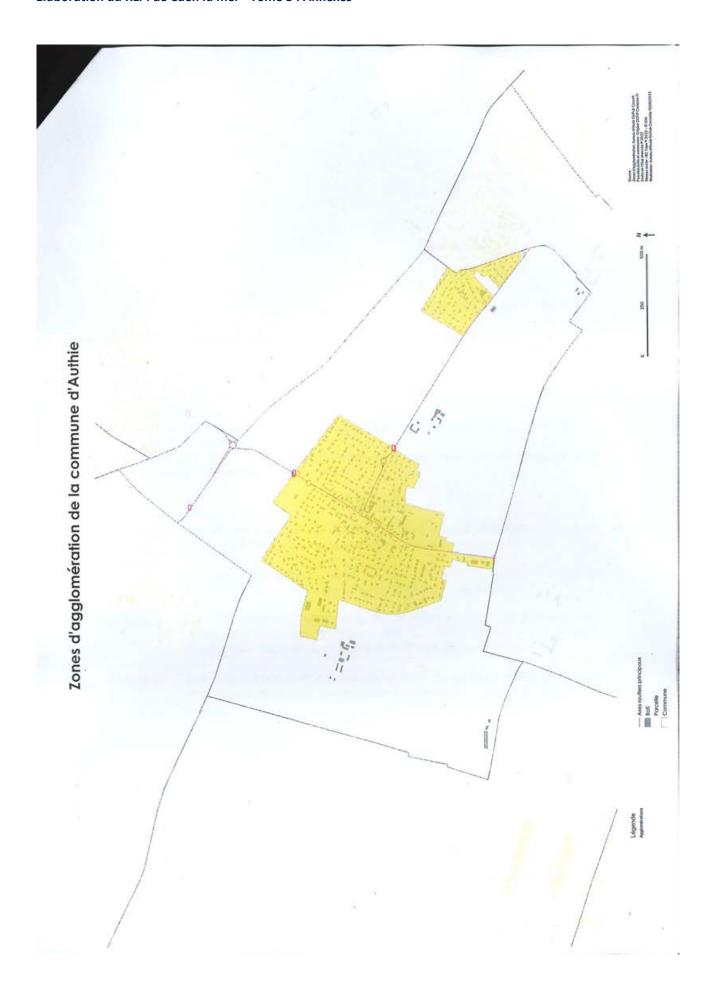
- <u>Article 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Authie, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées par le document graphique joint.
- Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5ème partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cidessus.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AUTHIE.
- Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MAIRIE Place des 37 Canadiens 14280 AUTHIE Email : contact@mairieauthie.fr Téléphone : 02.31.71.11.00 Article 7: Le Maire de la commune de AUTHIE, M. le Président du Conseil Général de du Calvados, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne

Fait à Authie, le 20 juillet 2023 Le Maire

Olivier SIMAR

MAIRIE Place des 37 Canadiens 14280 AUTHIE Email : contact@mairieauthie.fr Téléphone : 02.31.71.11.00



2. Bénouville



ARRETE MUNICIPAL
Fixant les limites d'agglomération
Du territoire communal de Bénouville

La Maire de la Commune de Bénouville

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8 et R411-25 à R411-28.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre $I-5^e$ partie - signalisation d'indication,

CONSIDERANT que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

ARRETE

Article 1 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : les limites de l'agglomération de Bénouville, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bénouville.

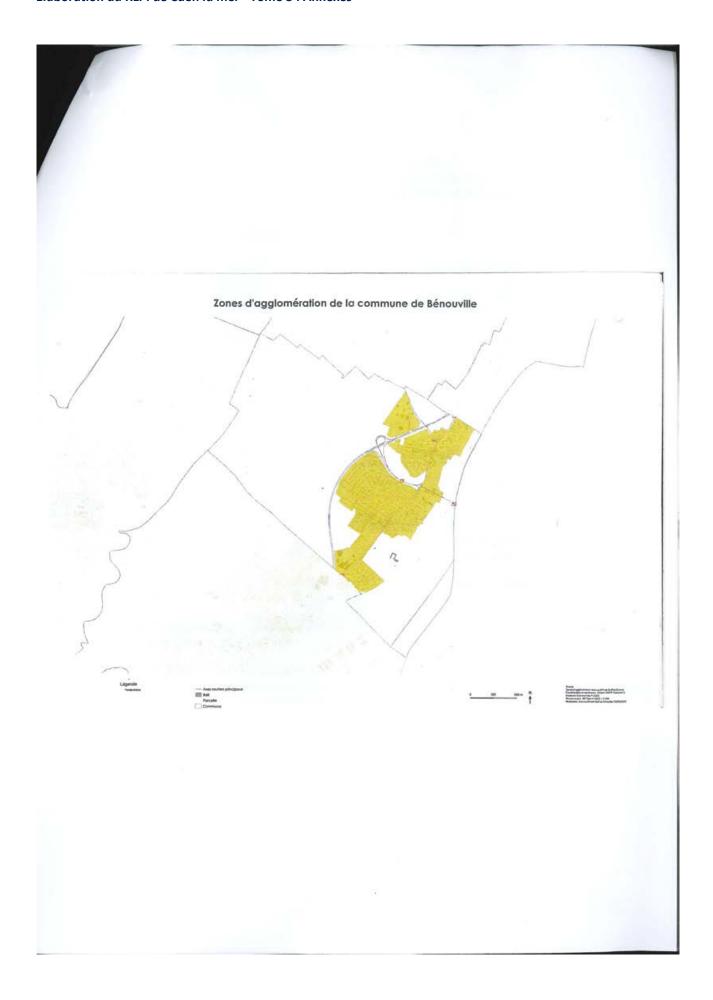
Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: La maire de la commune de Bénouville, le président du Conseil Départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bénouville, Le 17 juillet 2023 La Maire,

Clémentine LE MARREC

Mairie de Bénouville – Place de la Libération – 14970 BENOUVILLE
Tél. 02.31.44.62.01 – Fax. 02.31.44.83.44 – <u>contact@mairie-benouville.fr</u> – <u>www.mairie-benouville.fr</u>



3. Biéville-Beuville

DÉPARTEMENT du CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de BIEVILLE BEUVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE de la commune de BIEVILLE BEUVILLE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de BIEVILLE BEUVILLE portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de CAEN en date du 30 juin 2021

VU l'avis favorable de la brigade territoriale autonome de OUISTREHAM (B.T.A.) en date du 13 juillet 2021

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les limites de l'agglomération de BIEVILLE BEUVILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 60: du PR 3+0704 au PR 6+0589

RD 141: du PR 13+0579 au PR 14+0974

RD 7 : du PR 4+0342 au PR 4+0700 (La bijude) RD 7_G : du PR 4+0385 au PR 4+0700 (La bijude)

RD 79B: du PR XX au PR 6+0390 (La bijude)

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de BIEVILLE BEUVILLE.

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de BIEVILLE BEUVILLE et notamment les arrêtés suivants :

RD 60 du PR 3+0703 au PR 6+0485 dans les deux sens de circulation en date du 13 avril 1990, RD 141 du PR 13+0795 au PR 14+0940 dans les deux sens de circulation en date du 25 septembre

RD 141 du PR 13+0575 au PR 14+0940 dans les deux sens de circulation en date du 03 février 2012.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8:

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

PRESECTORS DU CALMADA

COURRIER

- · le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- · le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de BIEVILLE BEUVILLE.

Fait à BIEVILLE BEUVILLE, le 15 JUL. 2021 Le Maire.

ANNEXES:

· le plan de localisation.

Christian CHAUVOIS

4. Blainville-sur-Orne

N°03/09.2023/URBA//LM/CM

CALVADOS
OUISTREHAM
BLAINVILLE SUR ORNE

ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de BLAINVILLE SUR ORNE

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits des libertés des Communes modifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L223-4;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - $5^{\rm éme}$ partie – signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/04/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et

CONSIDERANT que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE				
Article 1	Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.			
Article 2	Les limites de l'agglomération de Blainville-sur-Orne, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.			
Article 3	La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre $1-5^{\rm eme}$ partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.			
Article 4	Les dispositions définies par l'article 1 ^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.			
Article 5	Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Blainville-sur-Orne.			
Article 6	Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.			
Article 7	Le Maire de la Commune de Blainville-sur-Orne, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.			

Fait à Blainville Sur Orne, le 14 Septembre 2027

5. Bourguébus



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DANS LA COMMUNE DE BOURGUEBUS.

Le Maire de la commune de Bourguébus,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

Vulle code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5^{ème} partie -signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Les limites de l'agglomération de Bourguébus, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – Sème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

<u>Article 4</u> : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourguébus.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R 421- 1 et suivants le code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 7</u>: Le maire de la commune de Bourguébus, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourguébus, le 24 août 2023

Le Maire,

Sébastien FRANCOIS



6. Bretteville-sur-Odon



ARRETE MUNICIPAL

Limites d'agglomération

Ref: PL/VS/ 2023/62

LE MAIRE DE BRETTEVILLE-SUR-ODON

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Bretteville-sur-Odon, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bretteville-sur-Odon

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Bretteville-sur-Odon, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maire, - Odon, le 26 septembre 2023

HCK/LECAPLAIN

2 avenue de Woedbury - BP 41 14760 Bretteville-sur-Odon Téléphone : 02 31 29 19 90 - Télécopie : 02 31 29 19 99 - E-mail : mairie@brettevillesurodon.fr Site internet : www.brettevillesurodon.fr



7. Caen

1997/315

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CAEN

LIMITES D'AGGLOMERATION

LE SENATEUR MAIRE DE LA VILLE DE CAEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 1er et R 44.

Vu les arrêtés interministériels du 22 juillet 1954 et du 24 novembre 1967.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites d'agglomération de la commune (signalées par les panneaux routiers réglementaires de type E B 10 et E B 20) afin de déterminer l'espace de la Ville où doit s'appliquer la réglementation routière en matière de circulation et de stationnement (notamment la limitation de la vitesse à 50 km/heure et les règles du stationnement unilatéral alterné par quinzaine),

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Les limites d'agglomération de la ville (entrées et sorties) correspondent aux limites territoriales de la commune, sauf sur les voies suivantes :

- route de Louvigny (RD 212 b)
- rue de Québec
- · rue Joseph Philippon
- * RD 212
- bretelles d'accès du boulevard périphérique

LIMITES D'AGGLOMERATION DE CES VOIES :

- route de Louvigny (RD 212 b) : à la hauteur du camping municipal
- rue de Québec : entre le Grand Odon et le Vieil Odon, à la hauteur du pont qui enjambe un bras de l'Odon
- RD 212 : à l'extrémité du viaduc, côté Caen
- rue Joseph Philippon: sur les bretelles d'accès à cette rue, à partir du RD 212 (côté viaduc)
- bretelles du boulevard périphérique : à l'extrémité de ces bretelles d'accès (à leur jonction avec les voies communales).

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation fixant les limites d'agglomération (panneaux routiers réglementaires de type EB 10 et EB 20).

ARTICLE 3: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Ville, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Réglementation, de la Police et de la Sécurité de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le

1 8 JUIN 1997

Le Sénateur Maire, J.M. GIRAULT





8. Cairon

Arrêté fixant les limites d'agglomération CAIRON

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE Cairon

LE MAIRE DE Cairon

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28:

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

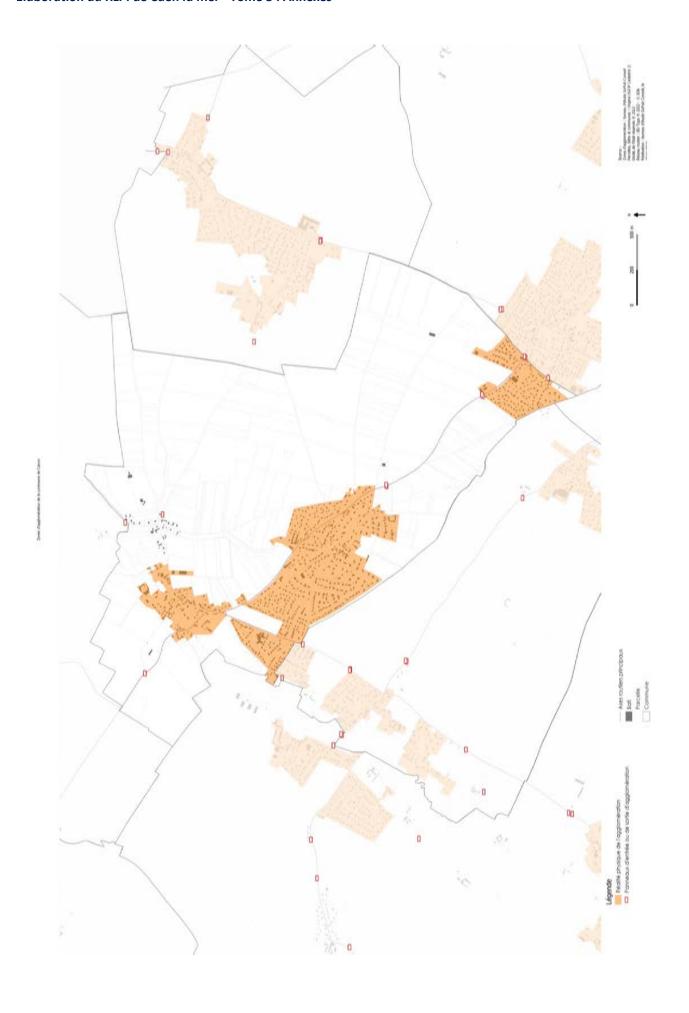
ARRÊTE

- <u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Cairon, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cidessus.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cairon

- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Cairon, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cairon, le 20 novembre 2023

Le Maire. Dominique ROUZIC



9. Cambes-en-Plaine

Mairie Place Jeanne Albertine 14 610 CAMBES EN PLAINE

2023-86

Arrêté portant limites d'agglomération de la commune de Cambes en Plaine

Madame la Maire de la commune de Cambes en Plaine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1 et sulvants, R 411-8 et R411-25 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - $5^{\ell me}$ partie - signalisation d'indication;

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2: Les limites de l'agglomération de Cambes-en-Plaine, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cambes-en-Plaine.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

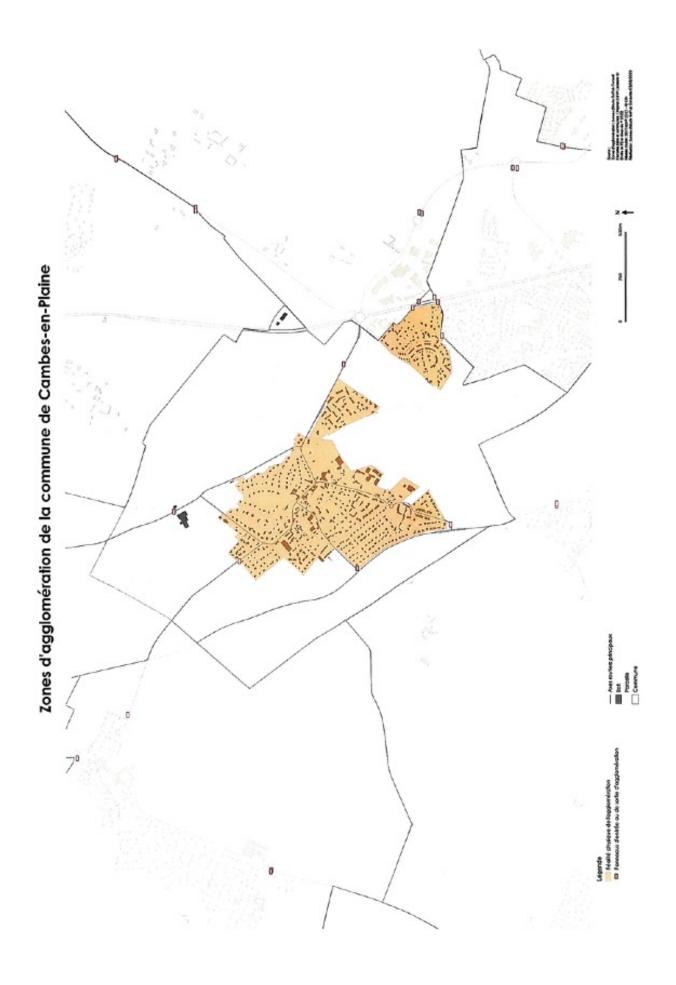
ARTICLE 7: Madame la Maire de la commune de Cambes-en-Plaine, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambes en Plaine le 28 août 2023

Elisabeth HOLLER

Maire de Cambes en Pla

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



10. Carpiquet

11. Castine-en-Plaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MAIRIE DE CASTINE-EN-PLAINE 14540

Objet : nouvelles limites d'agglomération

La Maire de Castine-en-Plaine

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R41125 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière - livre 1-5ème partie- signification d'indication;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRÊTÉ

<u>Article 1^{rr}</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieures, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées. Les nouvelles dispositions sont mise en place :

<u>Article 2</u>: Les limites de l'agglomération de Castine-en-Plaine, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1-5ème partie- signification d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

Article 4: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

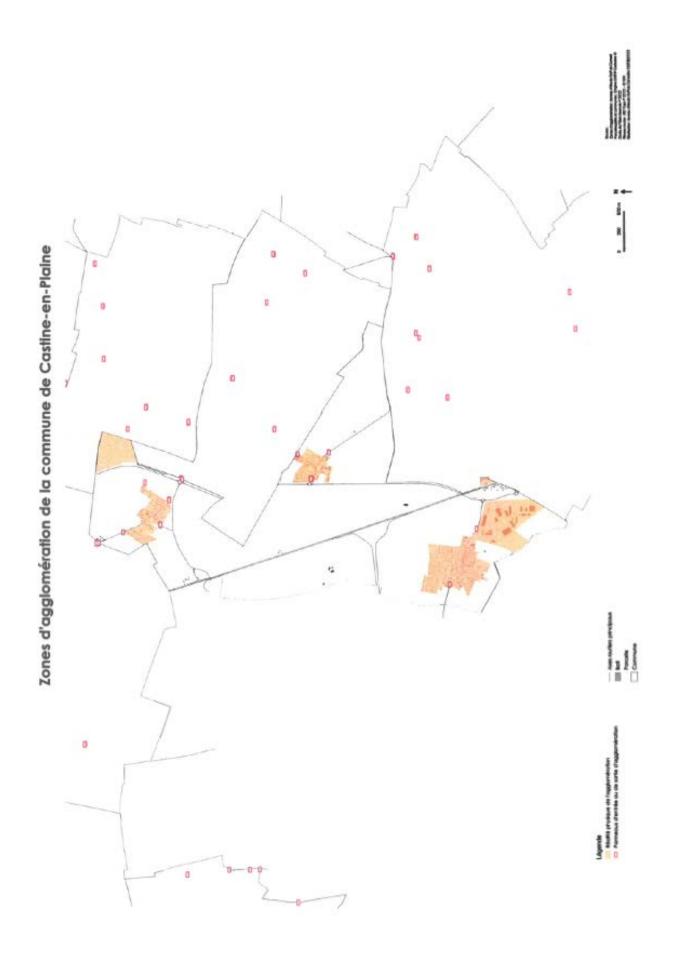
<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Castine-en-Plaine

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article7</u>: La Maire de la commune Castine-en-Plaine, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castine-en-Plaine, le 07 août 2023 La Maire, Florence BOUCHARD





12. Colleville-Montgomery

République Française

COMMUNE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY



ARRÊTÉ Nº 62/2023 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY

LE MAIRE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY.

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication :

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Colleville-Montgomery au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique annexé.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5ème partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Colleville-Montgomery. Il sera inséré au registre des arrêtés du Maire
- **ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

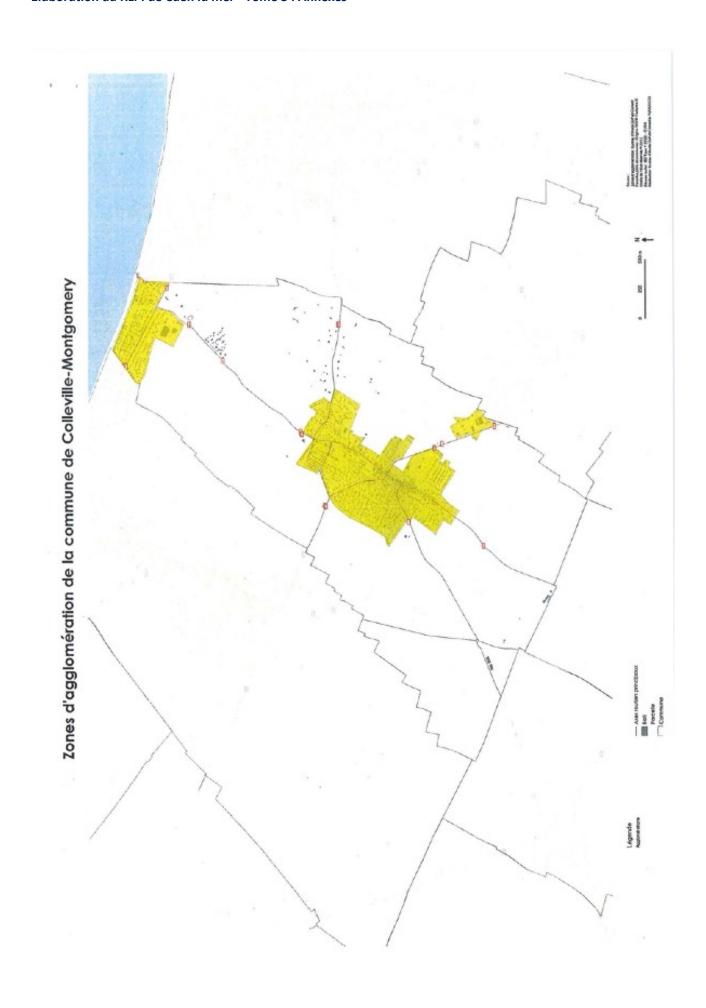
ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Colleville-Montgomery, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colleville-Montgomery, le 10 août 2023.

Frédéric LOINARD.

Commune de Colleville-Montgomery – Mairie – 3 Grande Rue – 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY Téléphone : 02 31 97 12 61

Site internet : https://www.colleville-montgomery.fr - Courriel : accueil@colleville-montgomery.fr



13. Colombelles

DEPARTEMENT du CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Commune de COLOMBELLES

portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE de la Commune de COLOMBELLES

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009, portant l'inscription de la RD 513 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU l'avis du Préfet du Calvados en date du

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les limites de l'agglomération de COLOMBELLES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 226:

du PR 5+0134 au PR 7+0020

RD 230: RD 513: du PR 11+0659 au PR 11+0880 du PR 50+0038 au PR 50+0525

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

M. le Président du Conseil Général du Calvados,

M: le Directeur Départementale de la Sécurité Publique - Hôtel de Police,

M. lé Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Charges, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Michel Clémenti

Fait à COLOMBELLES, le Pour Le Maire, pardéségation

Le Maire. Adjoint

Anne-Plane POWNET PAR

14. Cormelles-le-Royal

Commune de Cormelles le Royal 20, rue de l'Eglise 14123 CORMELLES LE ROYAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

N° ar-dg-2023-120

OBJET : Limites d'agglomération de la commune de Cormelles le Royal

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

ARRETONS ****

Article 1 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : les limites de l'agglomération de Cormelles le Royal, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées par le document graphique joint.

Article 3 : la signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêt prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Cormelles le Royal,

> Envoyé en préfecture le 13/09/2023 Reçu en préfecture le 13/09/2023 Publié le ID: 014-211401815-20230912-ARDG2023120-AR

.../...

Exécutoire le 14 septembre 2023

<u>Article 6</u> : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 7</u>: le Maire de la Commune de Cormelles le Royal, le président du Conseil Départemental du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormelles le Royal, le 12 septembre 2023

Maire.

1/11/

Jean-Marie GUILLEMIN

Envoyé en prefecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID: 014-211401815-20230612-ARDG2023120-AR

Exécutaire le 14 septembre 2023



15. Cuverville

DEPARTEMENT DU CALVADOS ©R 50 COMMUNE DE CUVERVILLE

102

ARRETE Nº 2023.102

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CUVERVILLE

Le Maire de la Commune de CUVERVILLE,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-8 et R.411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5600 partie - signalisation d'indication,

CONSIDERANT, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,

ARRETE

ARTICLE 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Cuverville, au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication -, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{ee} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cuverville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Madame le Maire de la commune de Cuverville est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

* Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

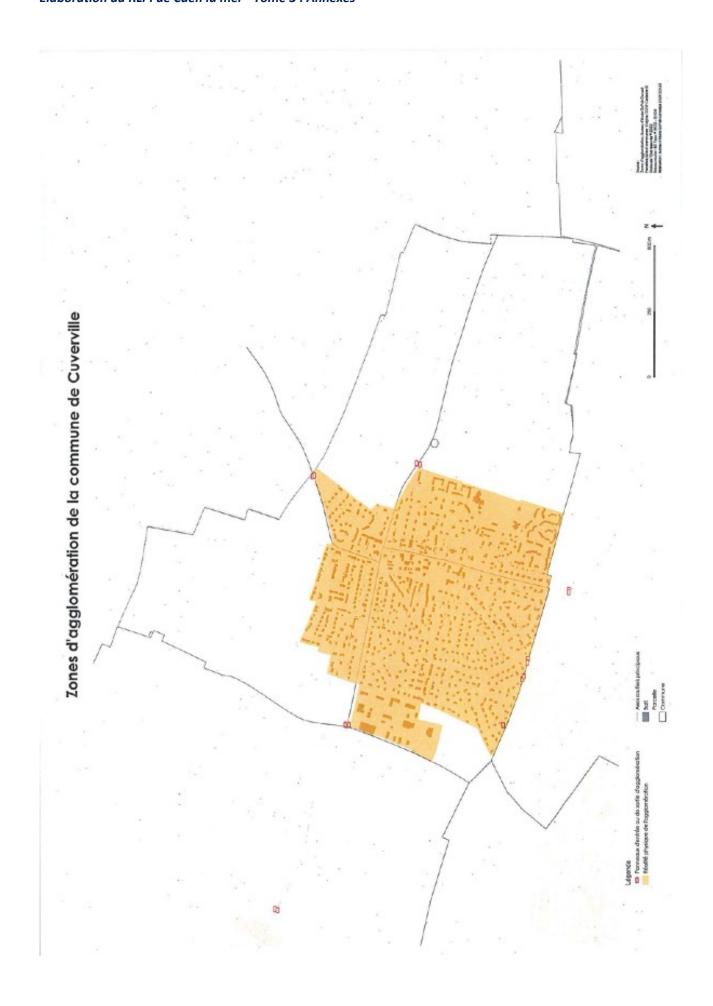
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cuverville, 26 juillet 2023

Catherine AUBERT

RETRAIT D'AFFICHAGE LE

AFFICHE LE : 26 JUILLET 2023



16. Démouville

DEPARTEMENT DU CALVADOS ARRONDISSEMENT DE CAEN COMMUNE DE DEMOUVILLE



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Démouville,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 :

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28 :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5 -ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE

Article 1er: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Démouville, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I – 5 -ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Démouville.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Le maire de la commune de Démouville, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

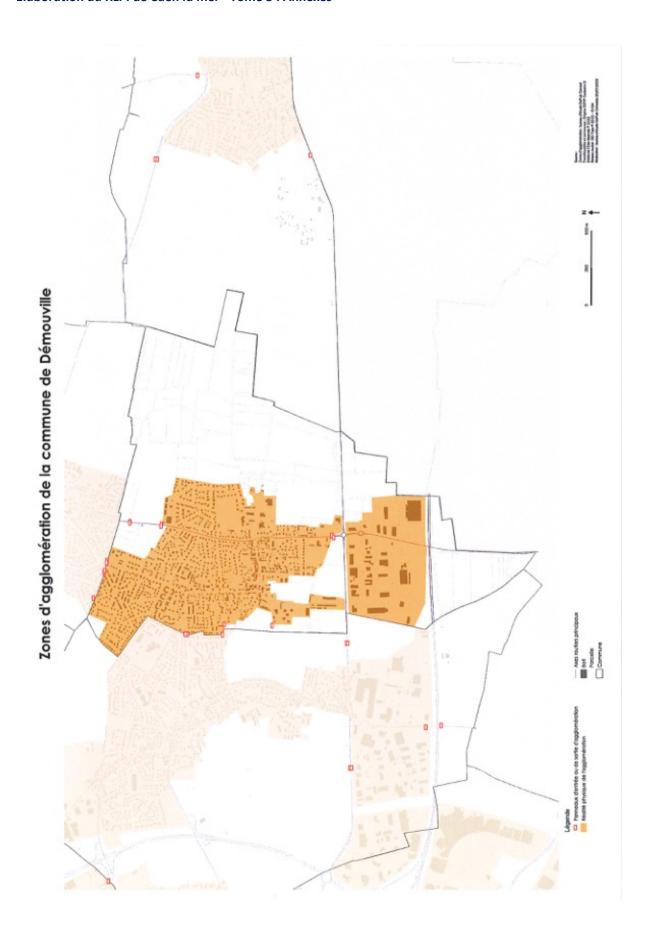
Fait à DEMOUVILLE, le 27 juillet 2023,

Le Maire, Lu@ovic ROBERT. PREFECTURE DU CALVADOS

- 2 AOUT 2023

COURRIER

Commune de Demouville



17. Épron

DEPARTEMENT
CALVADOS
CANTON
CAEN III
COMMUNE
EPRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nº 89/2023

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Nous Maire de la Commune d'EPRON,

Vu la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Les limites de l'agglomération d'Epron, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

<u>Article 4</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 -ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans

la commune d'Epron.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Le maire de la commune d'Epron, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Franck GUEGUÉNIAT

Fait à ÉPRO le 29 août 20

18. Éterville

DEPARTEMENT DU CALVADOS CANTON DE CAEN 5 COMMUNE D'ETERVILLE

Arrêté municipal n°34-2023 fixant les limites d'agglomération

Le Maire d'ETERVILLE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4.
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25 à 28.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication,

CONSIDERANT que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Les limites de l'agglomération d'ETERVILLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ETERVILLE.

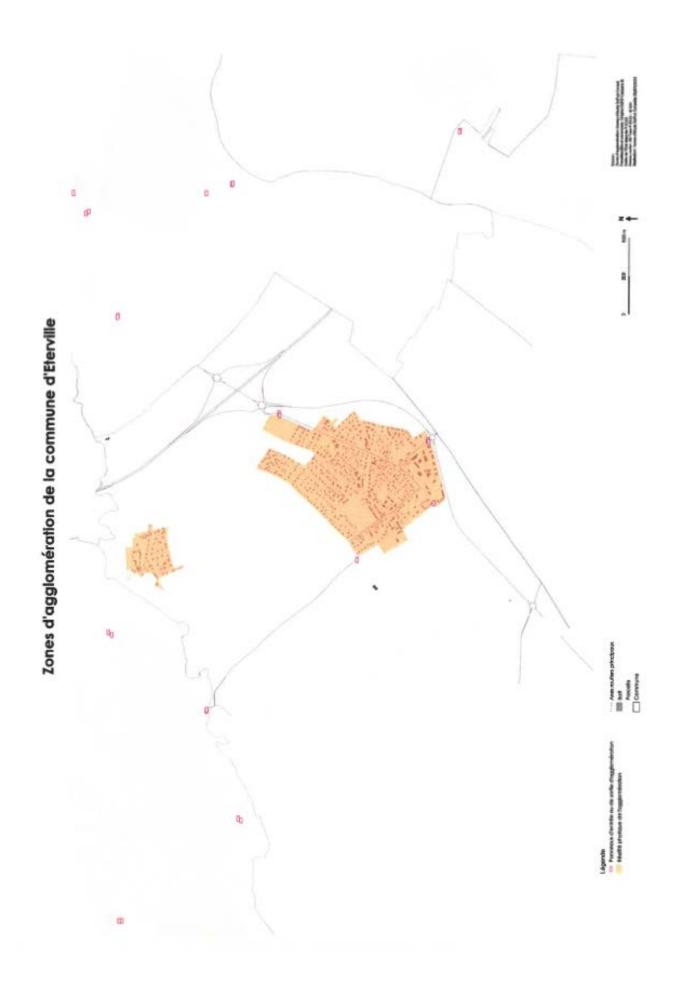
<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Le Maire de la commune d'ETERVILLE, le président du Conseil Départemental du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ETERVILLE, le 07 septembre 2023

le Maire.

Thierry SAII



19. Fleury-sur-Orne

20. Giberville



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION COMMUNE DE GIBERVILLE N°69/2023

Le Maire de GIBERVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de Giberville, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique au verso de cet arrêté

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – $5^{\rm émc}$ partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Giberville.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Giberville, le président du Conseil Départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

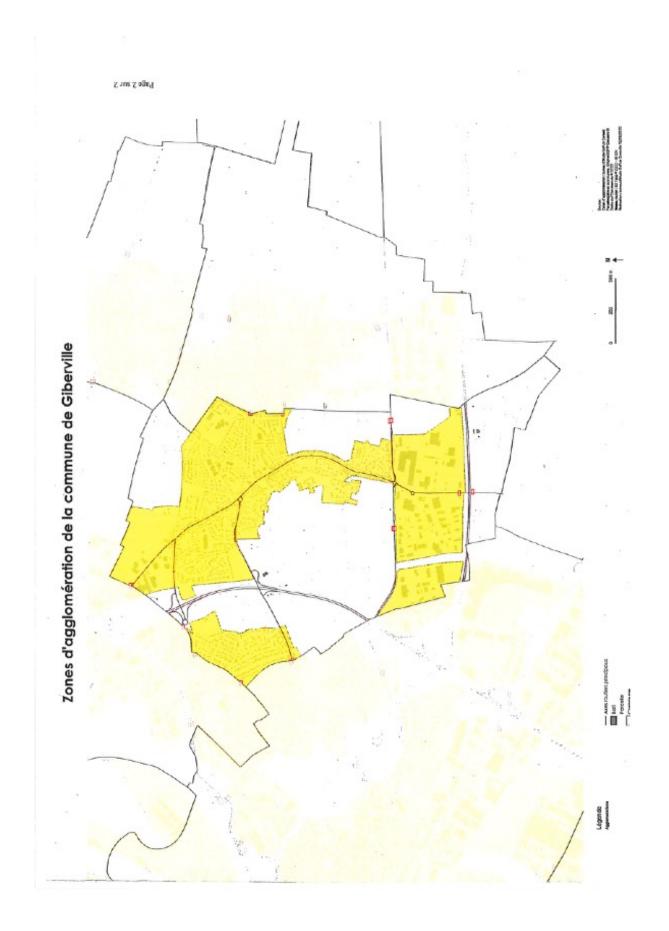
Fait à Giberville, le 18 juillet 2023,

P/Le Maire,

Jean-Louis BOISSÉE,

GIA

Page 1 sur 2



21. Grentheville



Arrêté municipal portant sur les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Grentheville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-2.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1st :

Les limites de l'agglomération de la Commune de Grentheville sont fixées comme suit :

Route Départementale n° 230 du PK 6+130 au PK 6,915

Article 2:

Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la conneissance des usagers per la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie). Cette signalisation sera mise en place et entretenue per la Commune.

Article 3:

Les prescriptions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires

antérieures.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en

vigueur.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Caen

Madame le Président du Conseil Général du Calvados

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique du Département du Calvados

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerle du Calvados

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Grentheville, le 3 septembre 2005 Le Maire

Jean-Pierre LOUVEL

Mairie de Grentheville – 14540 Grentheville Tél 02.31.23.12.31 Fax 02.31.39.12.29 Email grentheville, mairie@wanadoo.fr

22. Hermanville-sur-Mer

DEPARTEMENT DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de HERMANVILLE SUR MER

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION Hermanville-sur-mer N° 2023/07/police-03

Le Maire de la Commune d'Hermanville Sur Mer ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-8 et R.411-25 à 28 :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Hermanville-sur-mer, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle — livre 5 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

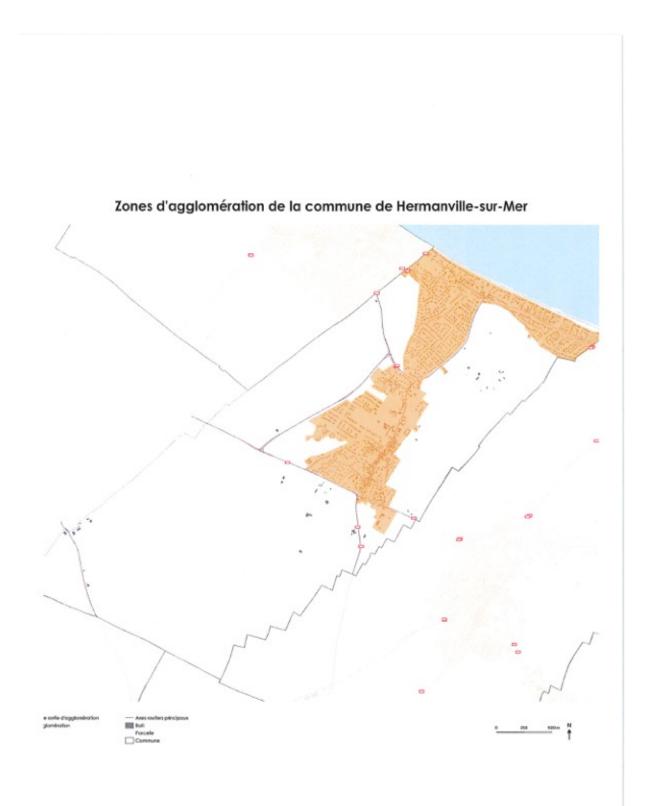
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hermanville-sur-mer.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421.-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contention devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Le Maire de la commune d'Hermanville-sur-mer, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Fait à Hermanville Sur Mer, le lundi 24 juillet 2023.



23. Hérouville-Saint-Clair



Arrêté permanent n°2023- 406 Portant réglementation de la circulation

HEROUVILLE SAINT CLAIR

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les limites d'agglomérations de la commune d'Hérouville Saint-Clair, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 18/08/2023

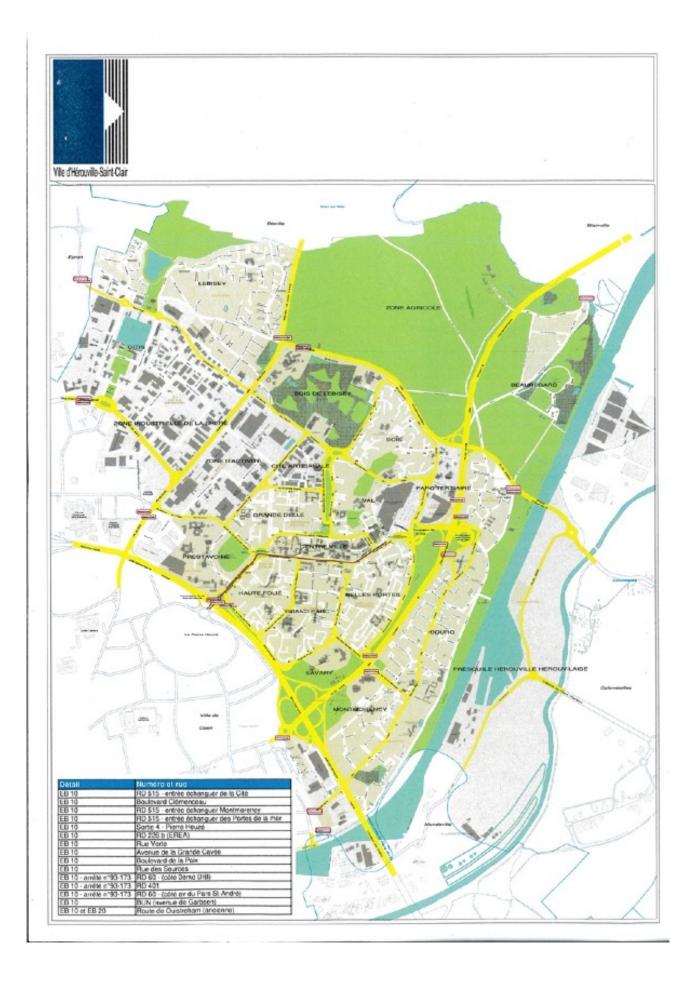
Pour le Maire, e Premier Maire-Adjoint

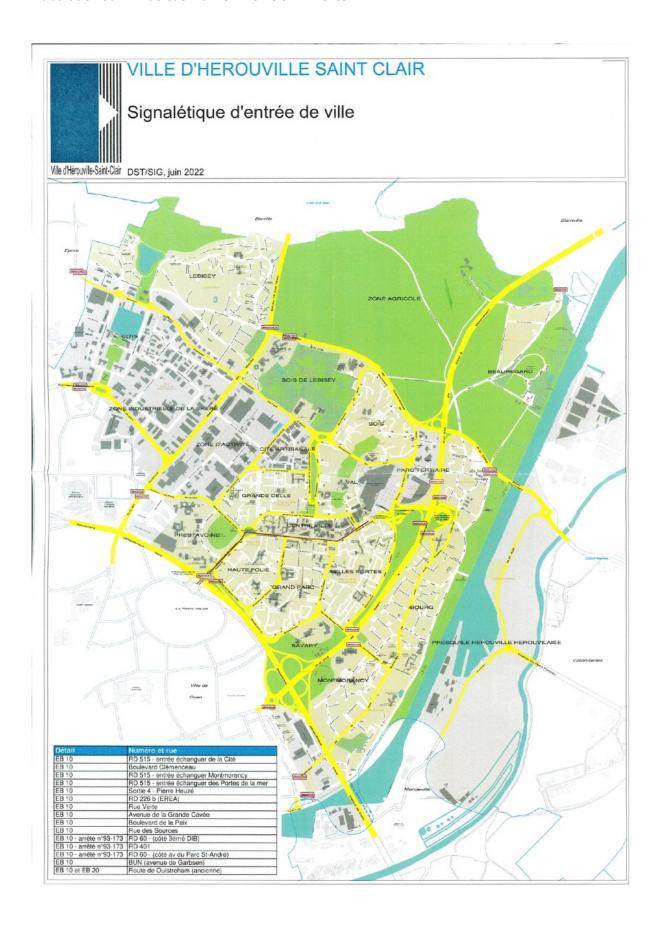
Laurent MATA

ANNEXES: Plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Hôtel de Ville – place François Mitterrand – 14200 Hérouville Saint Clair Site internet: www.herouville.net – Téléphone: 02.31.45.33.11





24. Ifs

DEPARTEMENT DU CALVADOS Commune de IFS REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL portant application de l'article R.110 -2 du Code de la Route

Le Maire de la commune de IFS

VU la loi 82-213 du 2mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant inscription de la Route Nationale n° 158 dans la nomenclature des « Routes à grande Circulation »,

Considérant les limites d'urbanisation de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de IFS sont fixées ainsi qu'il suit :

- RN 158 du PK 37.395 au PR 38.416
- RD 120 du PK 1.210 au PK 3.070
- RD 120 du PK 3.832 au PK 4.304
- RD 235 du PK 10.460 au PK 13.080
- VC Route de falaise de la RN 158 à la limite communale

De plus, une limite d'agglornération est fixée à la jonction des bretelles d'entrée et de sortie :

- du Boulevard Périphérique Sud et de la RD 235
- du Boulevard Périphérique Sud et de la RN 158

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

'ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du CALVADOS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du CALVADOS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à IFS, le 1 8 JUIL, 2001 Le Maire

Le Maite

Raymond SLAMA

25.Le Castelet



ARRÊTÉ N° 2023-003 ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune Le Castelet,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4; Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28; Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre $I=5^{\rm ème}$ partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Le Castelet, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle — livre $I = 5^{\rm ème}$ partie — signalisation d'indication — sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Castelet.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

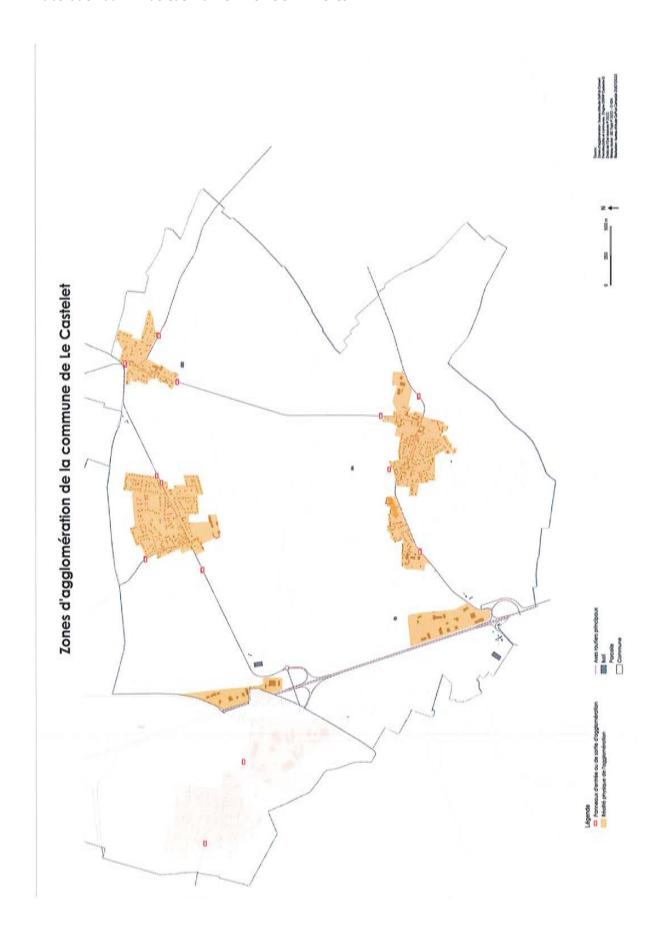
Article 7 : Le Maire de la commune de Le Castelet, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Castelet, le 24 août 2023.

Le Maire,

Florence BOULAY

12 rue du 7 août 1944 - Saint-Aignan-de-Cramesnil - 14540 LE CASTELET 10 rue de l'Avenir - Garcelles-Secqueville - 14540 LE CASTELET Tél 02 31 23 56 76 - mairie@commune-k-castelet.fr www.commune-k-castelet.fr



26. Le Fresne-Camilly

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE LE FRESNE CAMILLY

1 avenue des Canadiens-14480 LE FRESNE CAMILLY Département du Calvados-Arrondissement de Caen Canton de Bretteville l'Orgueilleuse Tél: 02.91.80.00.76 Fax: 02.31.80.08.99 - Email: mairie-lefresnecamilly@orange.fr

.....

ARRETE MUNICIPAL N°22-2023 fixant les limites d'agglomération

Nous, Jacques LANDEMAINE, Maire de la Commune du Fresne Camilly

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune du Fresne Camilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le document graphique joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Fresne Camilly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

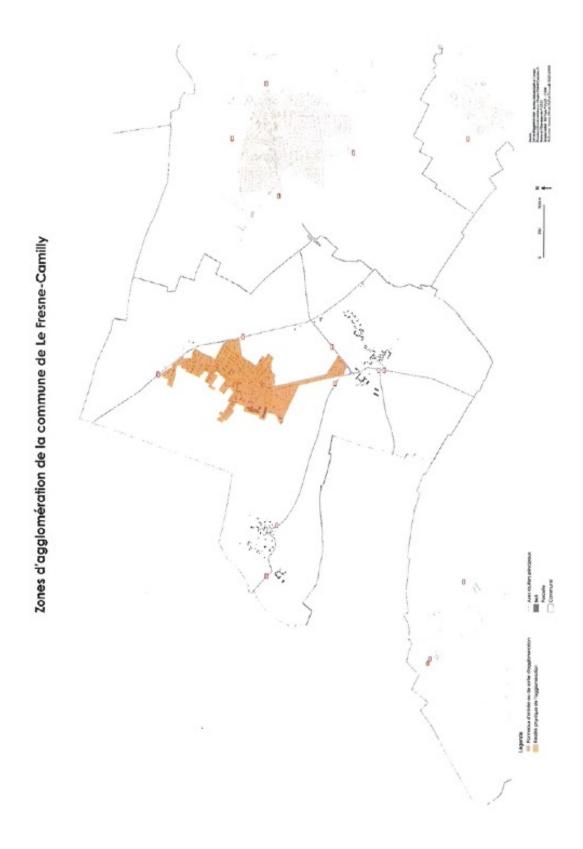
ARTICLE 7 : Le Maire de la commune du Fresne Caming, ...

Commandant du Groupement de Géndarmerie du Calvados, le Directeur Départementai de Commandant du Groupement de Géndarmerie du Calvados, le Directeur Départementai de Publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 Adm. 24 Adm. 25 Adm. 26 Adm. 26 Adm. 26 Adm. 27 Adm. 2

Au Fresne Camilly, le 22 août 2023 e Maire, J. LANDEMAINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



27. Lion-sur-Mer

République Française

ARRETE MUNICIPAL

Fixant les limites d'agglomération.

Commune de Lion sur Mer



Le Maire de la Commune de Lion sur Mer,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5è partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés:

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Lion-sur-Mer, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5è partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lion-sur-Mer.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Le maire de la commune de Lion-sur-Mer, le président du conseil Départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lion sur Mer, le 8 septembre 2023

Le Maire

Dominique RÉGEARD

Accusé de réception en préfecture

014-211403654-20230908-ARRETE-08-09-23-AR Date de télétransmission : 11/09/2023

Date de réception préfecture : 11/09/2023

28. Louvigny



DEPARTEMENT du CALVADOS

COMMUNE de LOUVIGNY

LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LOUVIGNY SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Le Maire-adjoint de Louvigny, Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée par la Loi 82 - 623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu les articles R 27, R 44, R 225 et R 227 du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 & 26 Juillet 1974 et 4 Juin 1977,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

ARRETE

RD 405: P.R: 1+780 Article 1

P.R:1+900

RD 212 THURY HARCOURT P.R: 20 + 900 Article 2

P.R: 22 + 765

RD 212 B ROUTE DE MALTOT P.R: 20 + 860 Article 3

P.R: 20 + 100

RD 212 C P.R: 22 + 043 Article 4

P.R: 22 + 595

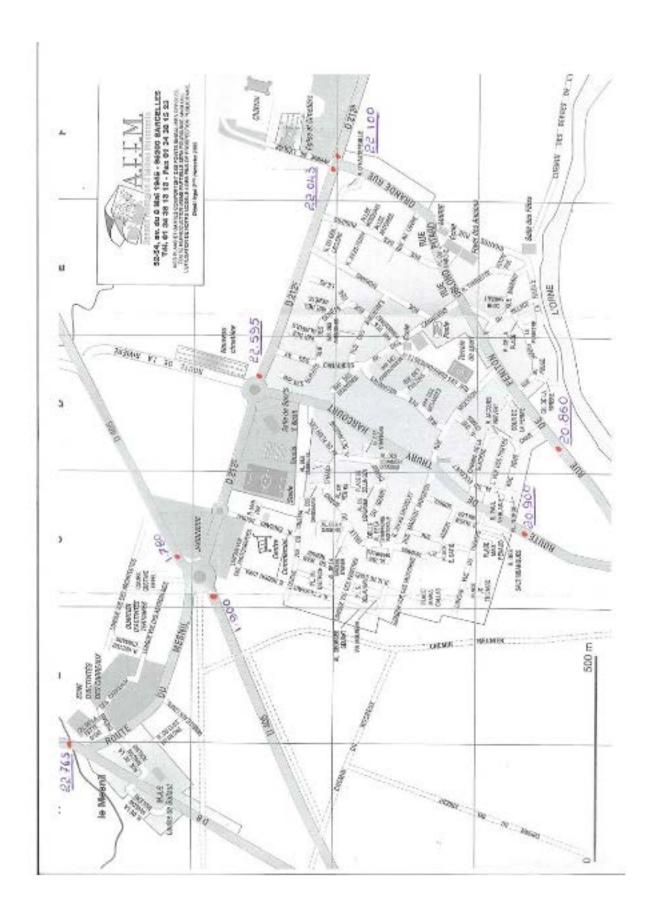
Article 5 cet arrêté annule et remplace les anciennes limites d'agglomération.

Article 6 Ampliation du présent amêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et à l'intéressé, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

> Louvigny, le 03 mai 2010 Le Maire Adjoint aux travau

A TRANCHIDO

Mairie de Louvigny - 17, Grande Rue - 14111 Louvigny Tél. 02 31 75 10 61 - fax 02 31 75 80 90 - mairie-louvigny@wanadoo.fr - www.yille-louvigny.fr



Commu	ne	alc	Course	my sur	" Routes	Derpartemental
Sout a	le fir	ries	Comme	Suit		
. 1	Q D	204	P.R.	1.780		1+780
. F	as	212	" Pite Ble	Thury Hazes	ourt 4	
				20,900		
. 6	03	212 6	* Rte d	u Haltot"		
			PR	20.860		
			PR	22.100		
- 4	QS.	2150	· Rk d	v Camping	ky	
			PR	22.043		
			PR	22, 595		
0.	2.1		1	remplace		

29. Mathieu



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2023-34 Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de MATHIEU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25 à 28 :

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre $I-5^{\rm ème}$ partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Mathieu, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1e du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

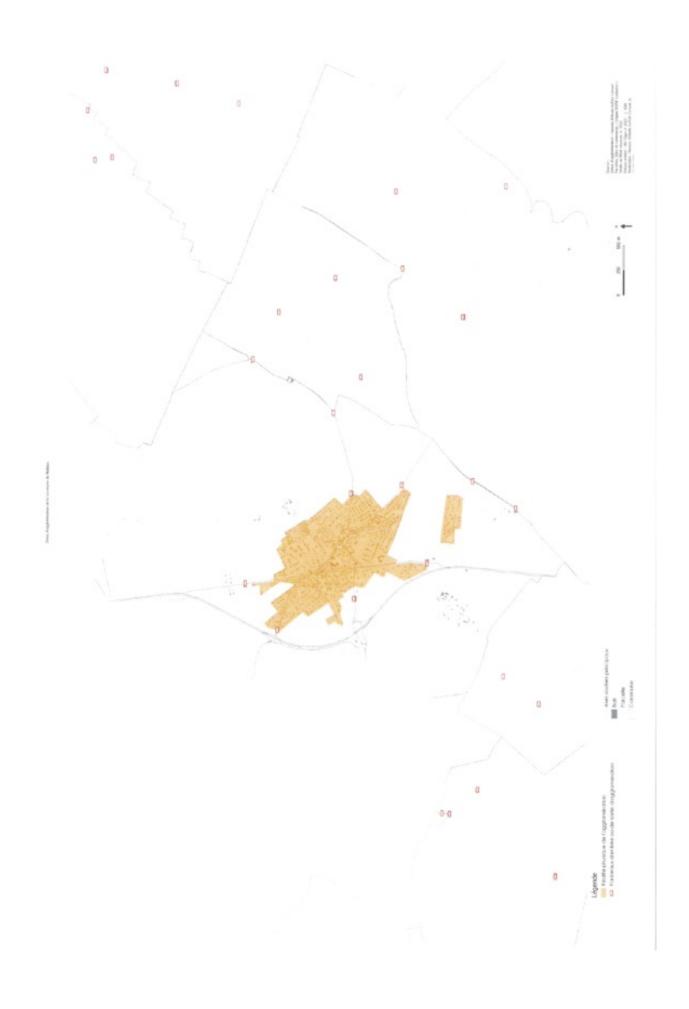
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mathieu.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le maire de la commune de Mathieu, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MATHIEU, le 10 août 2023

Le Maire, Philippe MARS



30. Mondeville



ARRÊTÉ Nº 2023/172

LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE MONDEVILLE

Transmis en Préfecture le :

2 3 NOV. 2023

Mis en ligne le :

2 1 NOV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE DE MONDEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-8 et R. 411-25 à 28, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{tree} partie - signalisation d'indication,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire,

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,

ARRETE

Article 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la ville de Mondeville, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées par le document graphique joint.

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cl-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mondeville

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : La Maire de la commune de Mondeville, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 2 1 NOV. 2023

MO Hovene BURGAT

La Maire,

AM 2023/172 Page 1/2



AM 2021/172 Page 2/2

31. Mouen

ARRETE N°2023-108 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE MOUEN

LE MAIRE DE MOUEN

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée :
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28:
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication;
- Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Mouen, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.
- ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cidessus.

- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mouen
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Mouen, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouen, le...22.1.M.(.2023

Le Maire,



32. Ouistreham



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAIRIE

OUISTREHAM-RIVA-BELLA

TÉLÉPHONE 83-13-25 - 83-13-79 - 83-13-47 - 83-15-16 LE MAIRE DE OUISTREHAM RIVA BELLA,

VU, le Code de l'Administration Communale, article: 76, 96 à 98 108 et 109,

VU le Code de la Route, articles R 1 et R 44,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 Juillet 1970, 11 Août 1970 et 20 Mai 1971.

ARRETE

ARTICLE 1er.- Les limites de l'agglomération de la Commune de OUISTREHAM-RIVA-BELLA, sont fixées ainsi qu'il suit :

> - CD nº 514 du P.K. au P.K.

17.607) And Far 12 1.983

- CD nº 35 a du P.K.

28,800

ARTICLE 2.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 3 .- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie

du Calvados,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

s Fait à OUISTREHAM-RIVA-BELLA, le 26 Juin 1973

LE MAIRE

Avis favorablo des
Ponts et Chaussées
en date du: 30 . 1.13

(M. 2 3 NOV. 1973
POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION

EL SEE DIRECTEUR



PHOTOCOPIE & 28.12.1983.

Ingenuer Tre Subdition, Check More commandant de Bridande
Posice municipale
DIRECTEUR DES TRAMOS
RULLETIN MUNICIPAL
AFFI CHASE (b)
ARRINDS (b)

MAIRIE

DE

OUISTREHAM-RIVA-BELLA

TÉLÉPHONE SERVICES ADMINISTRATIFS: 97-13-25 - 97-13-79 SERVICES TECHNIQUES: 97-13-47 LE MAIRE de CUISTREHAM-RIVA-BELLA.

VU le Code de l'Administration Communale, articles 75,96 à 98, 108 et 109,

VU le Code de la Route, articles R 1 et R 44,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établié en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 11 août 1970 et 20 mai 1971,

ARRETE:

Article 1er.- Les limites de l'agglomération de la Commune de OUISTREHAM-RIVA-BELLA sont désormais fixées ainsi qu'il suit sur le C.D. 514 :

- CD nº 514 : du P.K. 17 230 au P.K. 20 745.

Article 2/- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article 3/- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur départemental de l'Equipement

· au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à OUISTREHAM, le 17 Décembre 1983.

PRÉFECTURE de CALVADO. CABINET

21 DEC 1983

DIRECTION DI

S base Bu

LE MAIRE,



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAIRIE

OUISTREHAM-RIVA-BELLA

SERVICES ADMINISTR.: 31 97 13 25 - 31 97 13 79 - 31 97 23 15 SERVICES TECHNIQUES: 31971347 TÉLÉCOPIEUR: 31 97 07 97

michanicale

LE MAIRE de OUISTREHAM-RIVA-BELLA,

VU le Code des Communes,

le Code de la Route, articles R 1 et R 44, VU

la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux VU droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en appliration de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 11 Août 1970 et 20 Mai 1971,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de OUISTREHAM-RIVA-BELLA sont désormais fixées ainsi qu'il suit sur le C.D. 84 :

C.D. 84 : du P.K. 7, 793

ARTICLE 2 :

sont rapportées.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté

ARTICLE 3:

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

OUISTREHAM - RIVA - BELLA REÇU LE M: 6370

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à OUISTREHAM, le 23 Novembre 1992

André LEDRAN, Conseiller Général. PREFECTUR BUREAU A 27

CO.



Arrêté portant détermination de la limite d'agglomération de Ouistreham sur la route départementale 35A

Le Maire de la Commune de OUISTREHAM (Calvados),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et article L.2213-1.

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés municipaux déterminant les différentes limites de l'agglomération de Ouistreham,

Considérant :

- qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,
- la nécessité de modifier la limite d'agglomération d'Ouistreham sur la route départementale 35A en raison de l'extension constatée de l'urbanisation de l'endroit.

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de Ouistreham sur la route départementale 35 A est désormais fixée ainsi :

Entre Ouistreham et Colleville-Montgomery, l'entrée et la sortie d'agglomération se font au Point Repère 28+515.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sus évoqué demeurant inchangées.

ARTICLE 3: Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération), E43 (route départementale n°35A).

ARTICLE 3: En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :

Transmise à :

 Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Brigade de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur MELEUX, Maire-Adjoint à la sécurité

 Insérée aux recueils des actes administratifs de la Commune et au registre des arrêtés du Maire

A Ouistreham, le 21 juin 2010,

Le Maire

André LEDRA

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE PORTANT DETERMINATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE OUISTREHAM SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 514

Réf.: Secrétariat Général - RB/MB/Aul. secretariat general/9uille-ouistreham.fr

Hötel de Ville – Place A. Lemarignier BP 102 - 14150 Oulstreham Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39 www.oulstreham-rivabella.fir

Arrêté n°2016-413/DGS

LE MAIRE DE OUISTREHAM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, 2°, L2212-1, L2212-2 et article L2213-1;

VU le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes :

VU les arrêtés municipaux déterminant les différentes limites de l'agglomération de Ouistreham;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la détermination des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la limite d'agglomération d'Ouistreham sur la route départementale 514 en raison de l'extension constatée de l'urbanisation de l'endroit;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La limite de l'agglomération de la commune de Ouistreham sur la Route Départementale 514 est désormais fixée ainsi ;

➡ Entre OUISTREHAM et CAEN, l'entrée et la sortie d'agglomération se font au Point Repère17+0342.

ARTICLE 2:

En conséquence et en application de l'article R.413-3-1er alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées verticalement par la mise en place de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération) et E43 (route départementale n°514).

ARTICLE 4:

Toute disposition antérieure du même ordre est abrogée.

ARTICLE 5:

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Président de Caen la mer, Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Maire-Adjoint délégué à l'aménagement urbain, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques Municipalex.
- Insérée aux :
 - Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham
 - Registre des arrêtés du Maire.

> Affichée en mairie. (£ 6/7/2016

Fait à Ouistreham, le 5 juillet 2016

Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arréé peut faire l'objet d'un-accours-contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif conspétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vant rejet implicité).

33. Périers-sur-le-Dan

2023/15

DEPARTEMENT DU CALVADOS COMMUNE DE PÉRIERS SUR LE DAN 14112

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fixant les limites d'agglomération de la commune de Périers-sur-le-Dan

Le Maire de la commune de Périers sur le Dan.

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie signalisation d'indication,

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,

ARRÊTE

- <u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Périers-sur-le-Dan, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5ème partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- <u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Périers-sur-le-Dan
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: Le Maire de la commune de Périers-sur-le-Dan, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périers sur le Dan, le 1er septembre 2023.



34. <u>Rosel</u>



Nº 1/73.

Nous. Marie de la Commune,

Vu le Code de l'Aducinistration Communale, articles 76, 96 à 98, 108 et 109.

YU le Code de la Roule, articles R 1 et R 44.

VII l'Eustructeoir witer une vinterielle tur la tiqualisation routre établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 me sific par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 j'usles 1970, 11 aoû 1970 et 20 mai 1971.

-ARRETONS-

Article 1th. - Les limites de l'agglomination de la Commune.

CD. 42.126, He EK. 17,150 au EK. 17,660

Article 2. _ L'arrêté en date su l'unites de l'agglomination en abroge -

fixavi 6

Africle 3. - A supliation du prétent arrêté sora adresse :

- au sirecteur lejantemental de l'équipement,

- au Commandant la Groupement de Gentarment du Calvador,

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'execution de arrêté.

Eu seaine, le 23 octobre 1973

le reaire

Avis favrable des fouts et changes en date du 13/11/73.

Tick approuse'
Case, le 19 le vien 1974
Som le liefet et por
delegation, Le si reviens
Sipue': SINTES.

copia centrifica conforma

DE ROSE

35. Rots



N° 2023-66

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE MAIRE DE ROTS

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux drolts et libertés des collectivités locales modifiée;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 àL 2213-4;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5* partie signalisation d'indication.
- Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

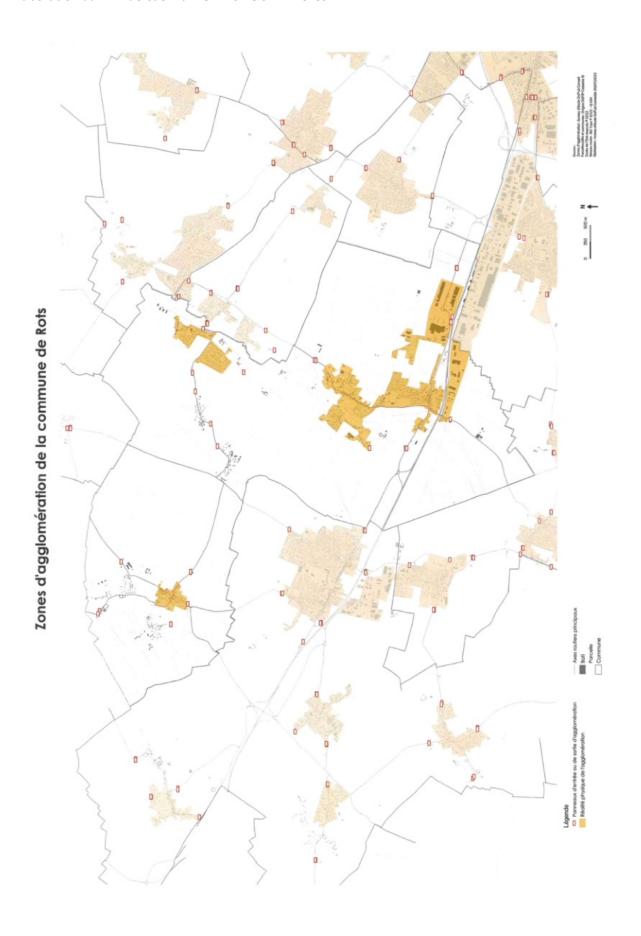
- <u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Rots, au sens de l'article R 110-2 ducode de la route sont fixées par le document graphique joint.
- ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5 ° partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rots
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Rots, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rots, le 15/09/2023

Le Maire, Michel BOURGUIGNON





36. Saint-André-sur-Orne



MAIRIE DE SAINT ANDRE SUR ORNE ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-22-2023-044

19 juillet 2023

OBJET: ARRÊTE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE SAINT ANDRE SUR ORNE

LE MAIRE DE SAINT ANDRE SUR ORNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L2213-1 à L2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5 -ème partiesignalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'aggiomération sont abrogées.

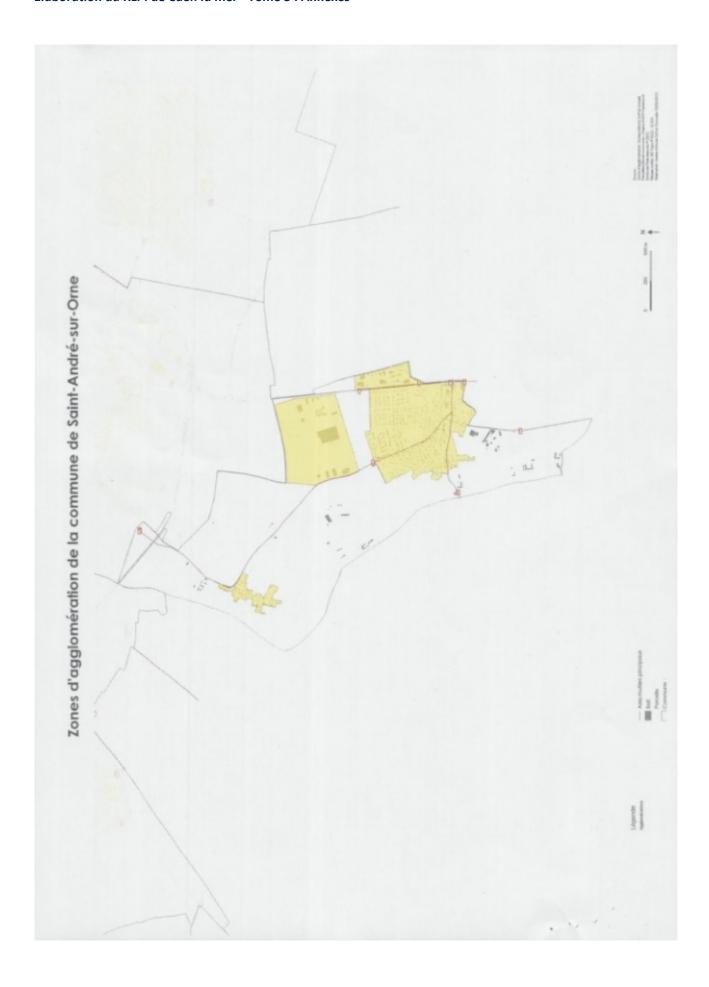
ARTICLE 2: Les limites de l'agglomération se Saint-André-sur-Orne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle – livre I - 5ème - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet Le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-Dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation En vigueur et dans la commune de Saint-André-sur-Orne





37. Saint-Aubin-d'Arquenay

DEPARTEMENT du CALVADOS

ARRETE du MAIRE

Canton de OUISTREHAM

Tél: 02.31.97.18.50

COMMUNE de Saint Aubin d'Arquenay 14970 OBJET: Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Saint Aubin d'Arquenay,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication;

CONSIDERANT que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

<u>ARTICLE 2</u>: Les limites de l'agglomération de Saint-Aubin-d'Arquenay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

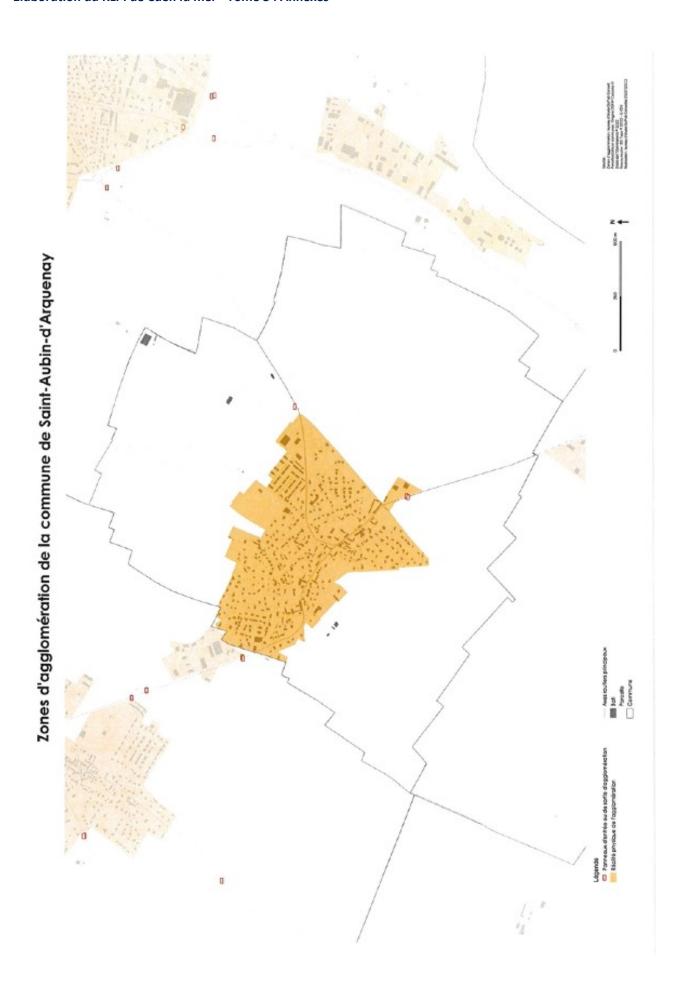
<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5: Le maire de la commune de Saint-Aubin-d'Arquenay, le Président du conseil départemental du Calvados, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin d'Arquenay, le mercredi 9 août 2023

84



38. Saint-Contest



ARRETE N° 2023/118 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CONTEST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ère} partie - signalisation d'indication,

CONSIDERANT que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de

l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2: Les limites de l'agglomération de Saint-Contest, au sens de l'article R110-2 du Code de la

Route, sont fixées par le document graphique annexé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la

Commune.

Commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en

place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent

arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, par voie postale ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le

site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de SAINT-CONTEST, le Président du Conseil Départemental du

Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

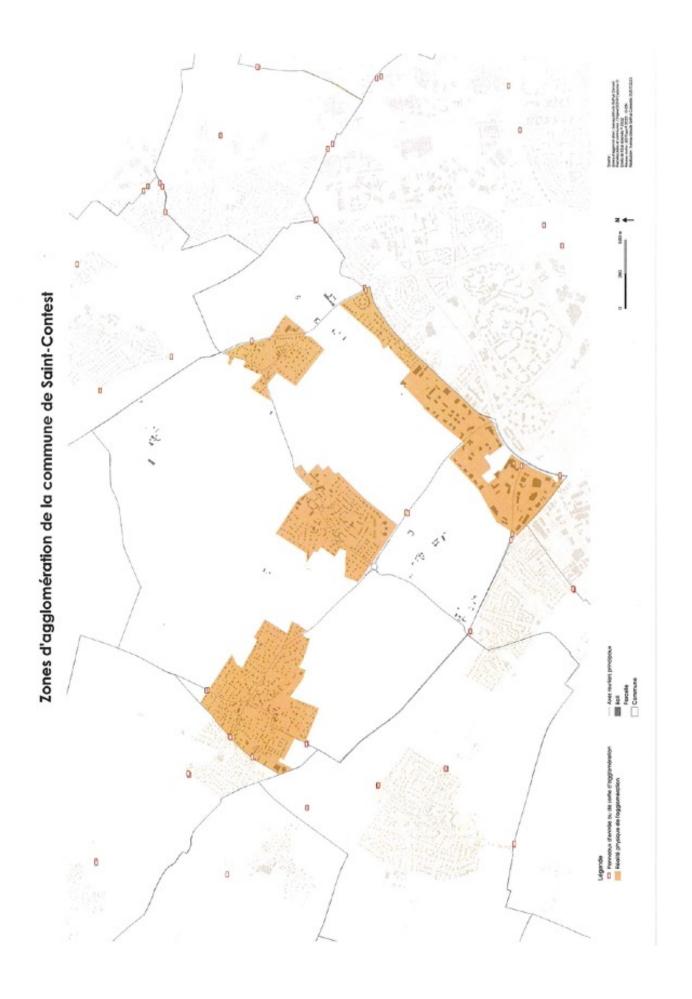
Fait à ST CONTEST, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc PHILIPPE

Place de la Mairie - 14280 Saint-Contest Tél.: 02 31 44 56 14 - Fax: 02 31 95 23 73 www.mairie-saint-contest.fr

e-mail: accueil@mairie-saint-contest.fr



39. Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

Département du Calvados Arrondissement de Caen Mairie de De Saint-Germain-la-Blanche-Herbe 14280 Tél. 02 31 29 11 00 Fax. 02 31 29 11 09

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES Nº64/2023

Objet: LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5è partie – signalisation d'indication.

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE

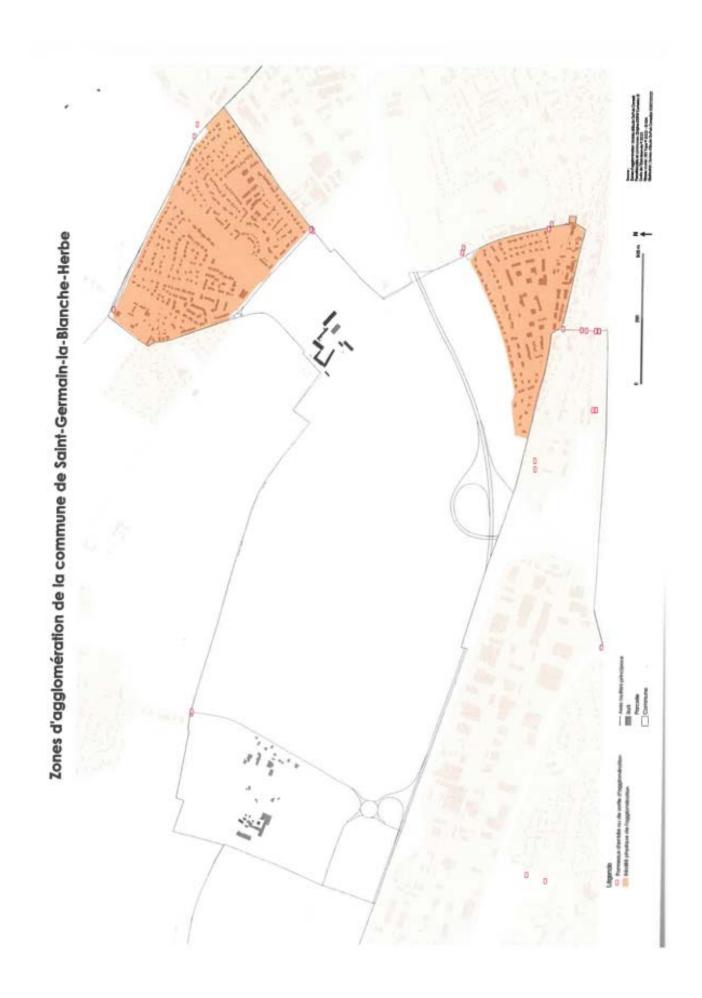
- <u>Article 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- <u>Article 2</u>: Les limites de l'agglomération de St Germain la Blanche Herbe, au sens de l'article R110-2 du Code de la route sont fixées par le document graphique joint.
- Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I – 5è partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.
- <u>Article 4</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>Article 5</u>: Le présente arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Germain la Blanche Herbe.
- <u>Article 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7: Le Maire de la commune de St Germain la Blanche Herbe, le Président du conseil départemental du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 octobre 2023

Le Maire

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication Affiché le A 24/01 2-2-3.

Stéphane LE HELLEY



40. Saint-Manvieu-Norrey

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de SAINT-MANVIEU-NORREY

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°104/2017 portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE de la Commune de SAINT-MANVIEU-NORREY

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, portant l'inscription de la RD 9 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune portant délégation de signature

VU l'avis favorable du préfet du Calvados en date du 11 mai 2017

VU l'avis favorable du président du Conseil départemental du Calvados en date du 10 mai 2017

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de EVRECY (C.O.B.) en date du 28 juillet 2017

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er: Les limites de l'agglomération de SAINT-MANVIEU-NORREY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 9: du PR 6+0557 au PR 6+0775

RD 147A: du PR 14+0814 au PR 15+0577

RD 9: du PR 5+0197 au PR 5+0600 (Hameau de Marcelet)

RD 172: du PR 7+0624 au PR 8+0754 (NORREY-EN-BESSIN)

RD 83: du PR 15+0701 au PR 16+0200 (Lieu-dit La Vallée) dans le sens des PR

croissants

ARTICLE 2: Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routjère. Cette signalisation sera entretenue par la commune de SAINT-MANVIEU-NORREY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés en date du 12 février 2007 et du 04 septembre 2012.

1/2

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Maire de la commune de SAINT-MANVIEU-NORREY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY, le 1^{er} aout 2017

Le Maire, Patrice COLBERT

PREFECTURE DU CALVADOS

-4 AOUT 2017

COURRIER

41. Sannerville



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT DU CALVADOS COMMUNE DE SANNERVILLE

Commune de SANNERVILLE

LE MAIRE DE SANNERVILLE,

ARRETE Nº 2023/31

ZONES DES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4; VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et automoties :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5ème partie – signalisation d'indication :

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés :

ARRETE

ARTICLE 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2: Les limites de l'agglomération de SANNERVILLE au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

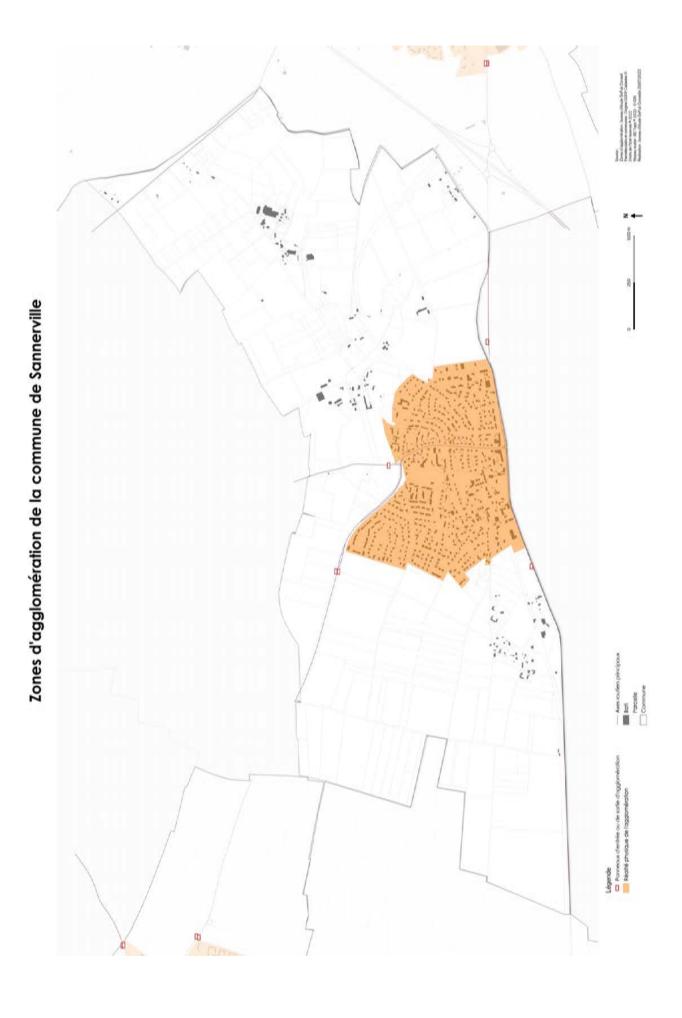
ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SANNERVILLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunel administratif de CAEN dans une délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Le maire de la commune de SANNERVILLE, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sannerville, le 31 Juillet 2023

Le Maire, Martial BORDAIS



42. Soliers

DEPARTEMENT DU CALVADOS COMMUNE DE SOLIERS

VOI-2024-01P

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le maire de Soliers

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411- 25 à 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-5 me partie – signalisation

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Soliers, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I-5^{ème} partie- signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Soliers

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Soliers, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soliers le 27 mai 2024

Le Maire, Philippe JOUIN

Accusé de réception en préfecture 014-211406756₂20240527-VOI-2024-01P-A Date de télétransmission : 30/05/2024

Date de réception préfecture : 30/05/2024



43.Thaon



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE, du 6 mars 2024 n°07/2024

ARRETE

Fixant les limites d'agglomération

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

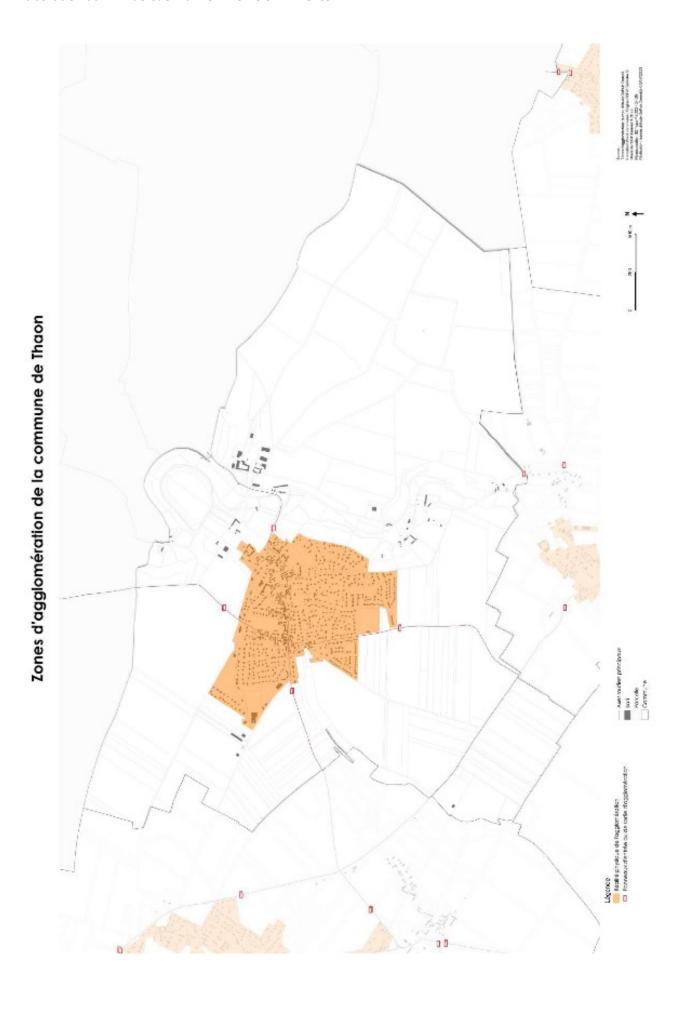
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abronées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Thaon, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thaon
- <u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le maire de la commune de Thaon, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thaon le 6 mars 2024, Le Maire de Thaon Richard MAURY



44. Thue et Mue

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -



Arrêté nº 2023-84 C

ARRETE DU MAIRE fixant les limites d'agglomération de la commune de Thue et Mue

Le maire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Thue-et-Mue, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thue-et-Mue

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Thue-et-Mue, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue-et-Mue, le 31/08/2023

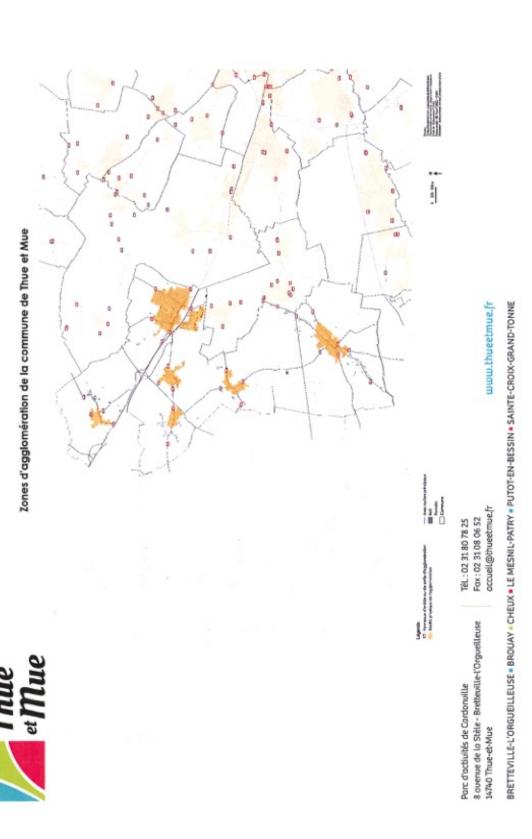
Le Maire, Michel LAFONT

Parc d'octivités de Cardonville 8 avenue de la Stèle - Bretteville-t'Orgueilleuse 14740 Thue-et-Mue Tél.: 02 31 80 78 25 Fax: 02 31 08 06 52 occueil@thueetmue.fr

www.thueetmue.fr

BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE BROUAY CHEUX LE MESNIL-PATRY PUTOT-EN-BESSIN SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -



45. Tourville-sur-Odon

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE TOURVILLE-SUR-ODON

LE MAIRE DE TOURVILLE-SUR-ODON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R411-25 à 28;

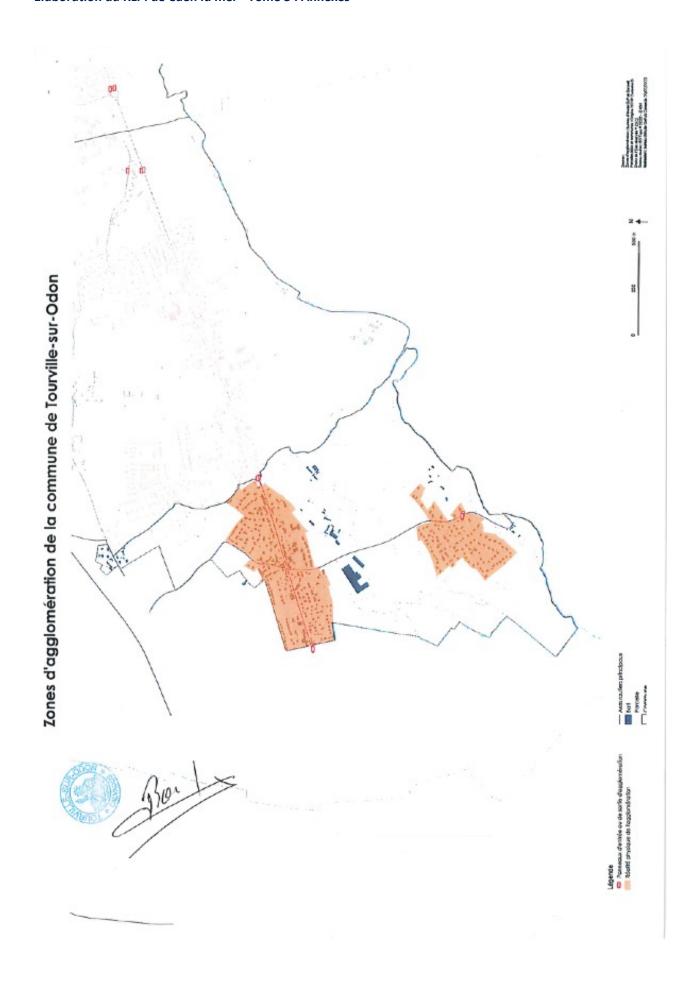
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{èmo} partie signalisation d'indication :

Considérant, que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;

ARRÊTE nº 42/2023

- <u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Tourville-sur-Odon, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle
 livre I 5^{èmb} partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tourville-sur-Odon
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Tourville-sur-Odon, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourville-sur-Odon, le 31 Juillet 2023



46. Troarn

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE REGLEMENTAIRE N°A-M-2023-07-0077

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE TROARN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L. 2213-4; VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie- signalisation d'indication:

Considérant que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés;

ARRETE

Article 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Troarn, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I - 5ème partie - signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Troarn

Article 6

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

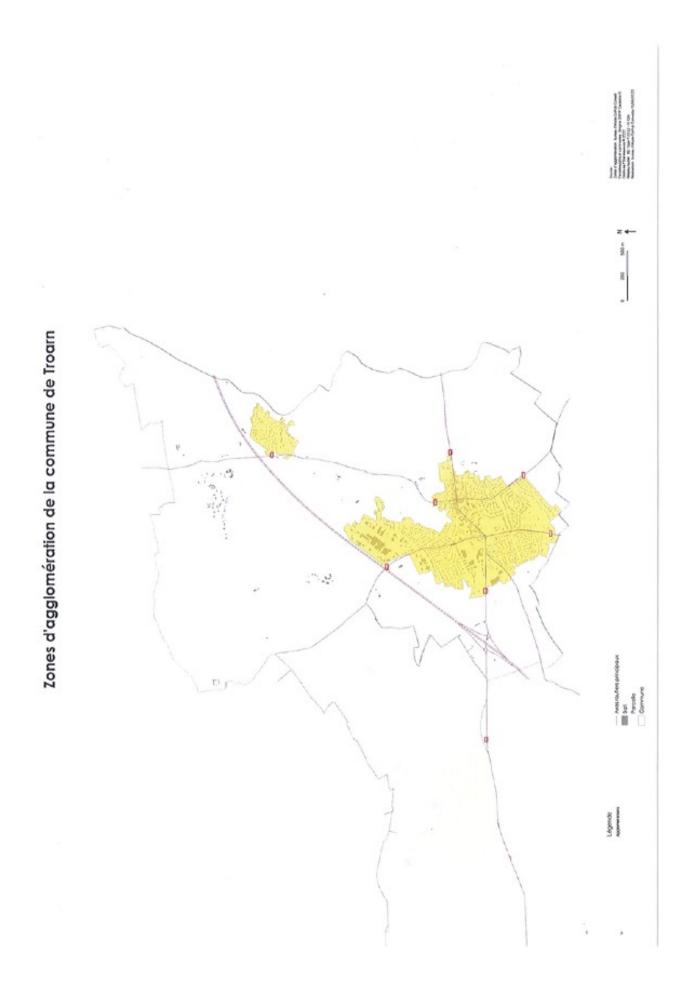
Article 7

Le maire de la commune de Troarn, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun ne ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troarn le 21/07/2023

Le Maire

Christian LE BAS



47. Verson

48. Villons-les-Buissons

DEPARTEMENT DU CALVADOS REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/019

COMMUNE DE VILLONS LES BUISSONS

ARRETE MUNICIPAL

Fixant les limites d'agglomération de la Commune de Villons-Les-Buissons

LE MAIRE DE VILLONS LES BUISSONS,

Vu la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

CONSIDERANT que les zones agglomérées sont des espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,

ARRETE

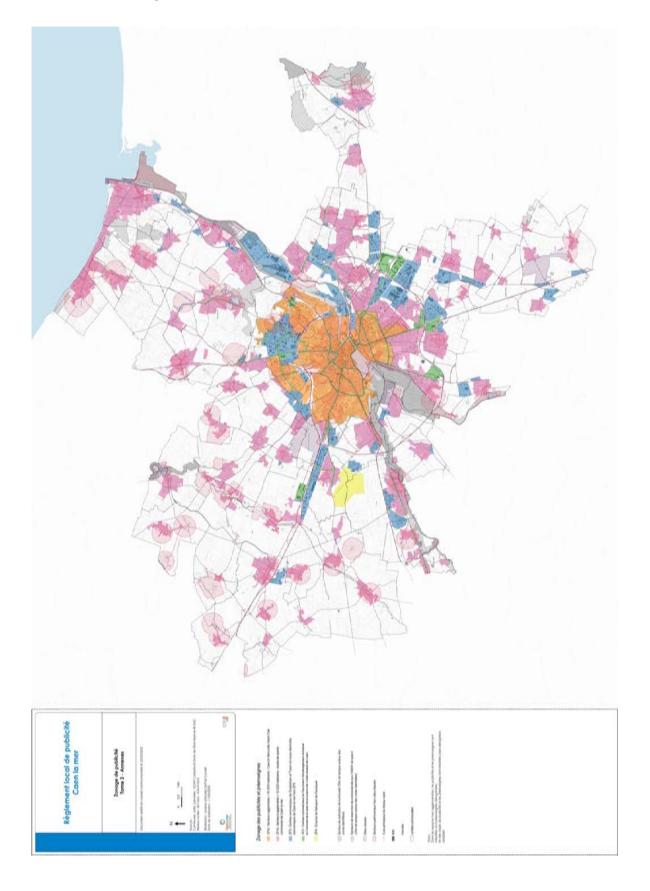
- <u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Villons-les-Buissons, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par le document graphique joint.
- ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle
 livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la
 commune.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villons-les-Buissons.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: Le Maire de la commune de Villons-les-Buissons, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villons-Les-Buissons, Le 6 septembre 2023, Le Maire, Patrick de BRUYN

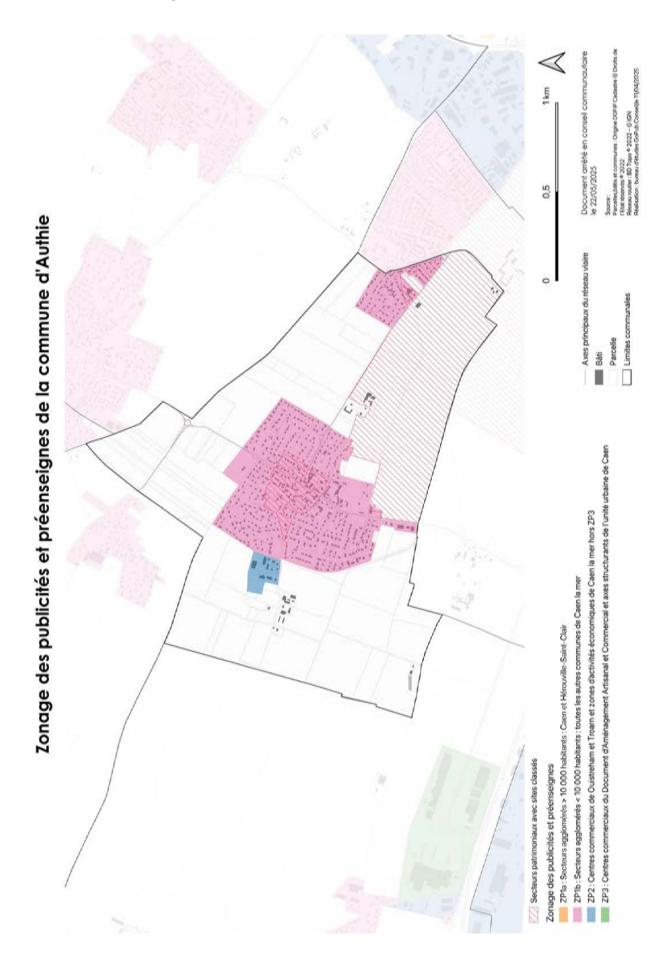


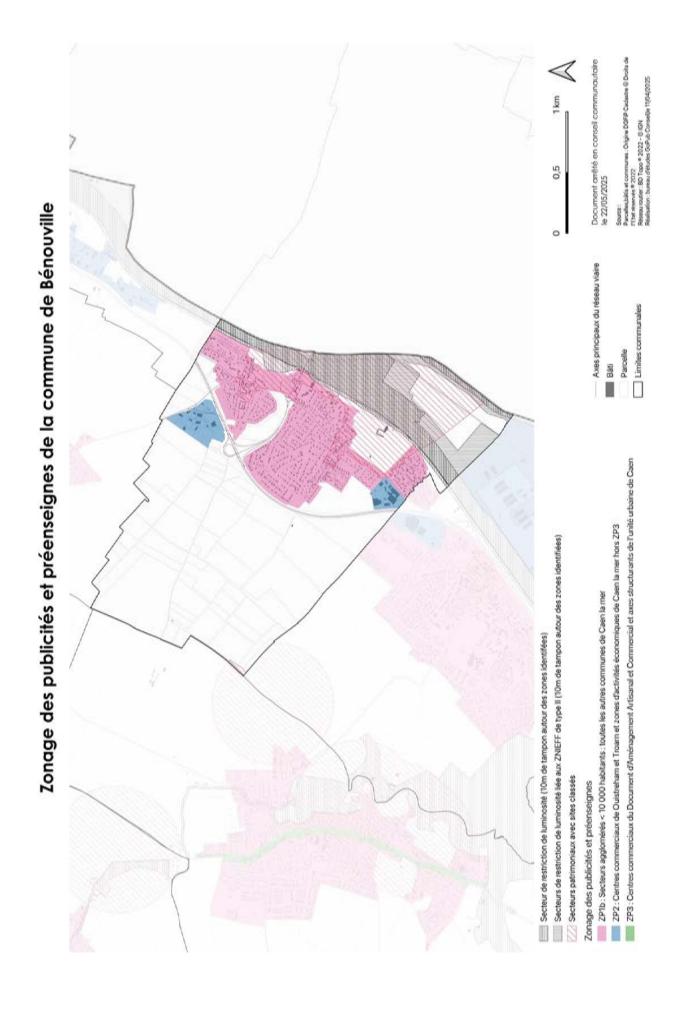
<u>Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal en matière de publicités et préenseignes</u>

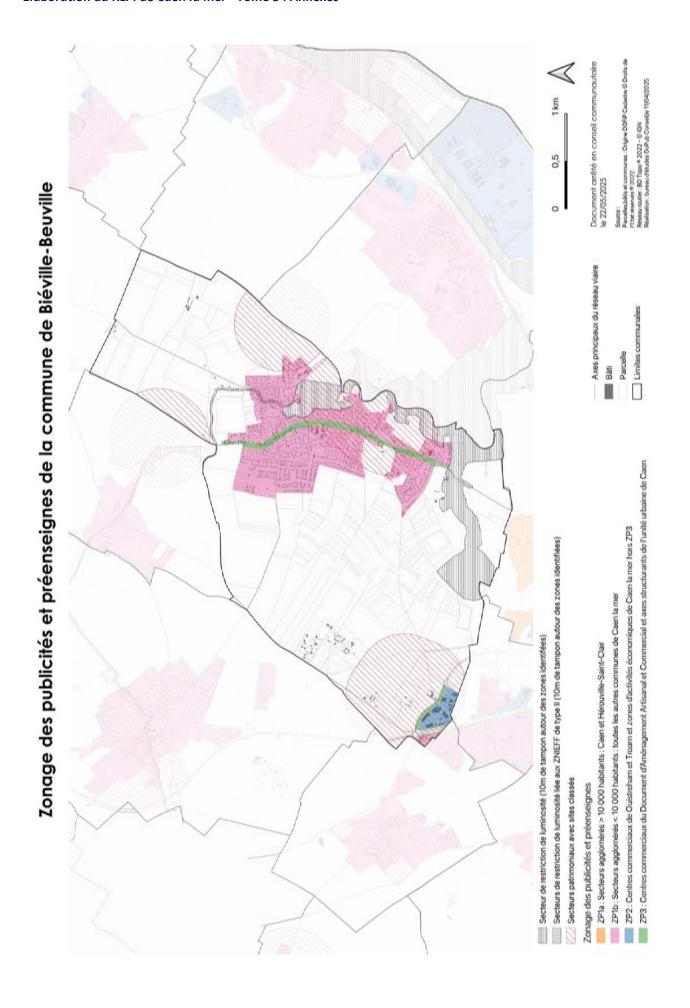
1. Plan de zonage à l'échelle de Caen la mer

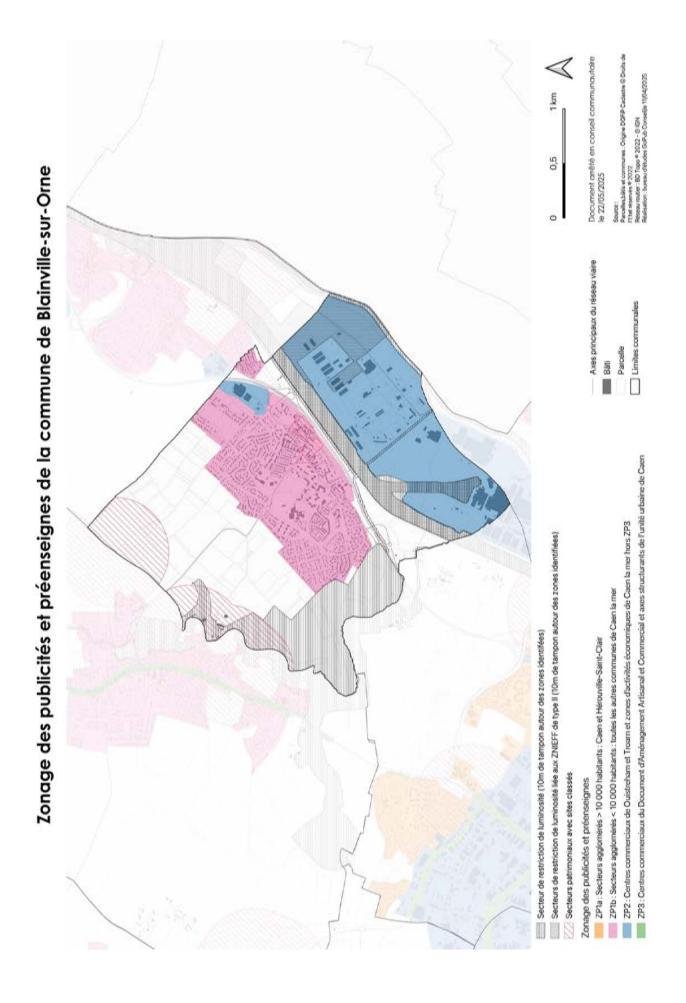


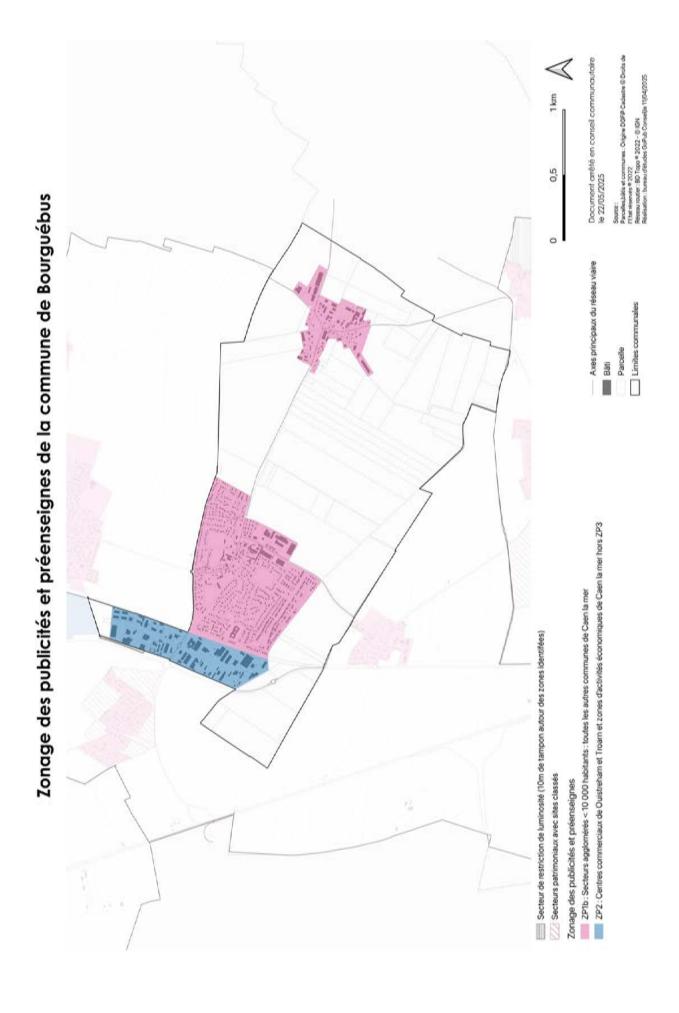
2. Plan de zonage à l'échelle communale

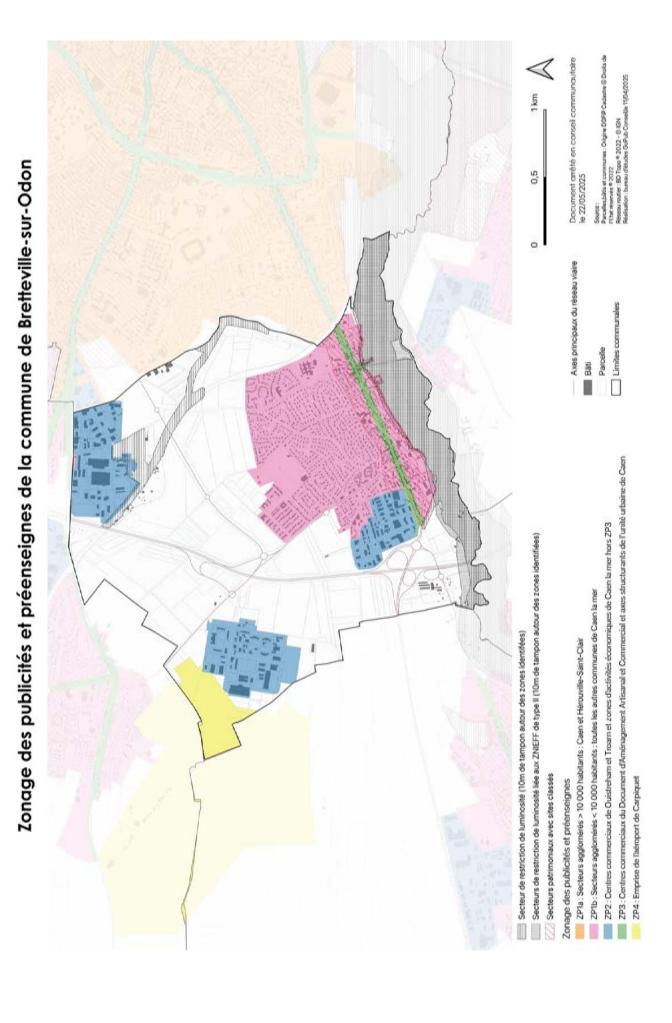


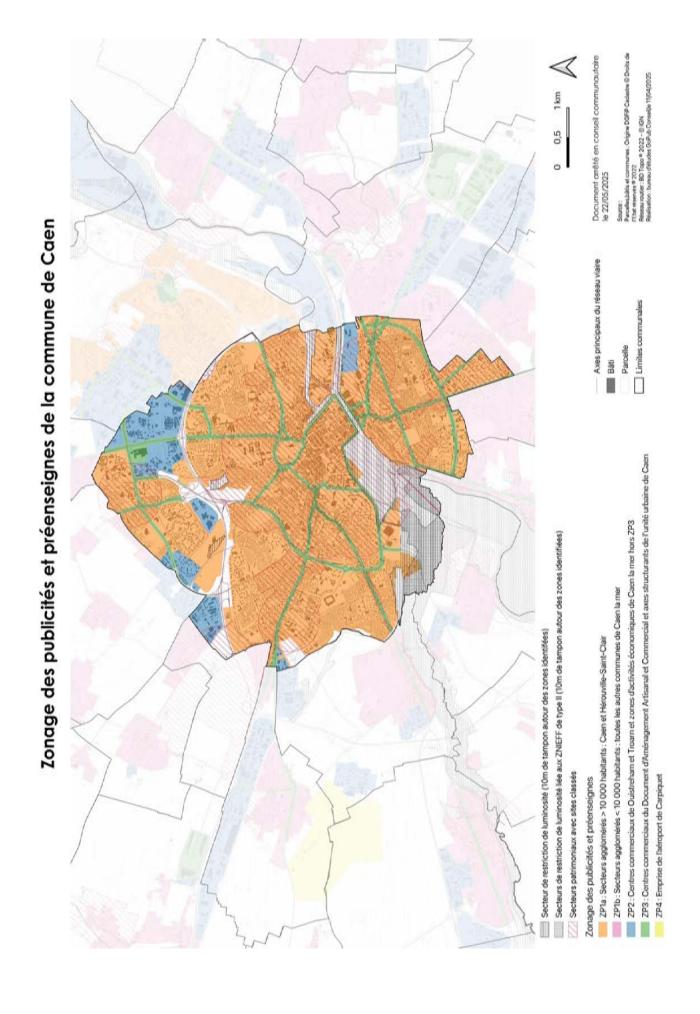


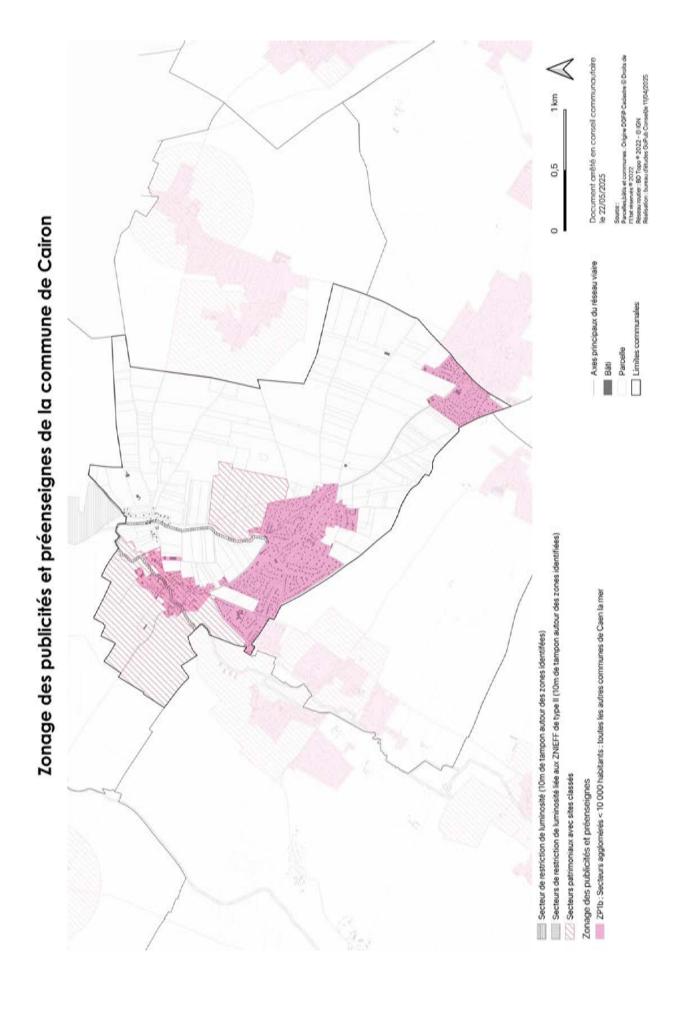


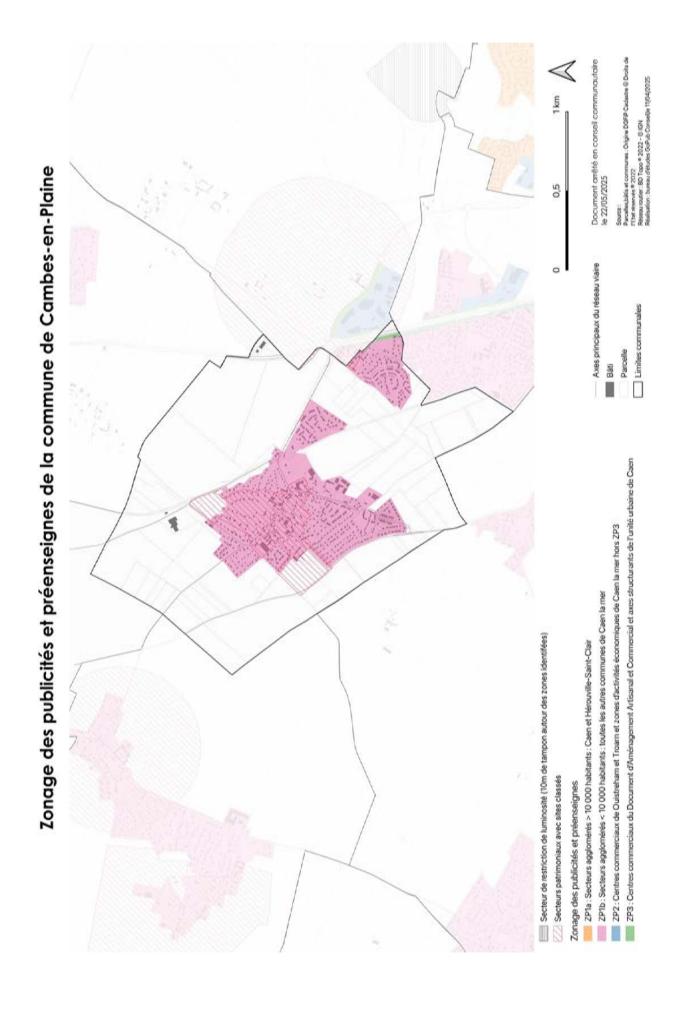


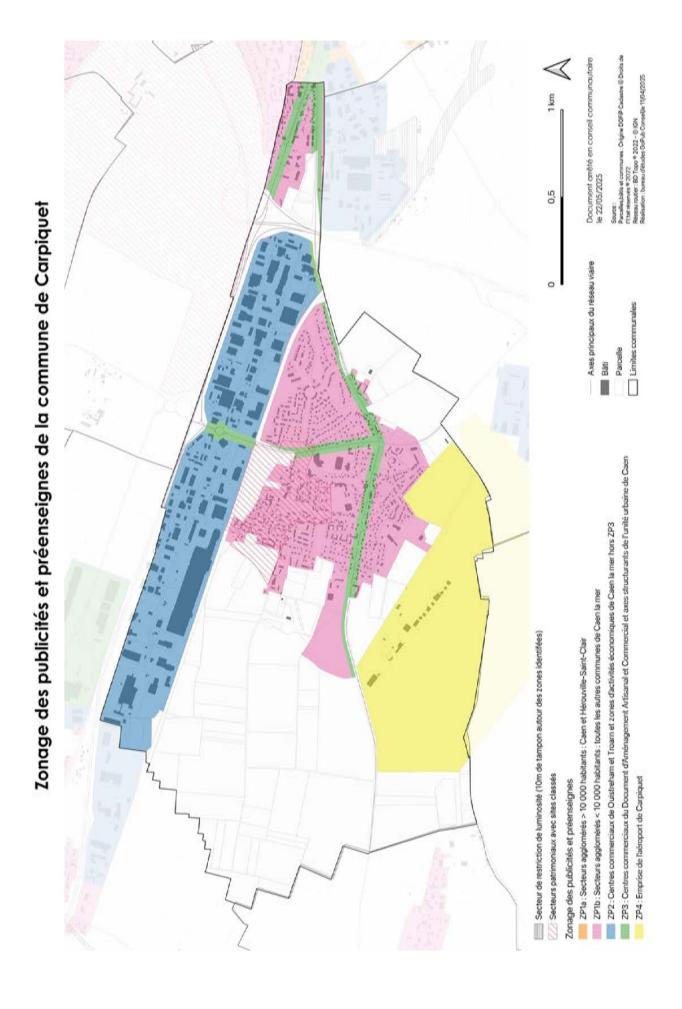


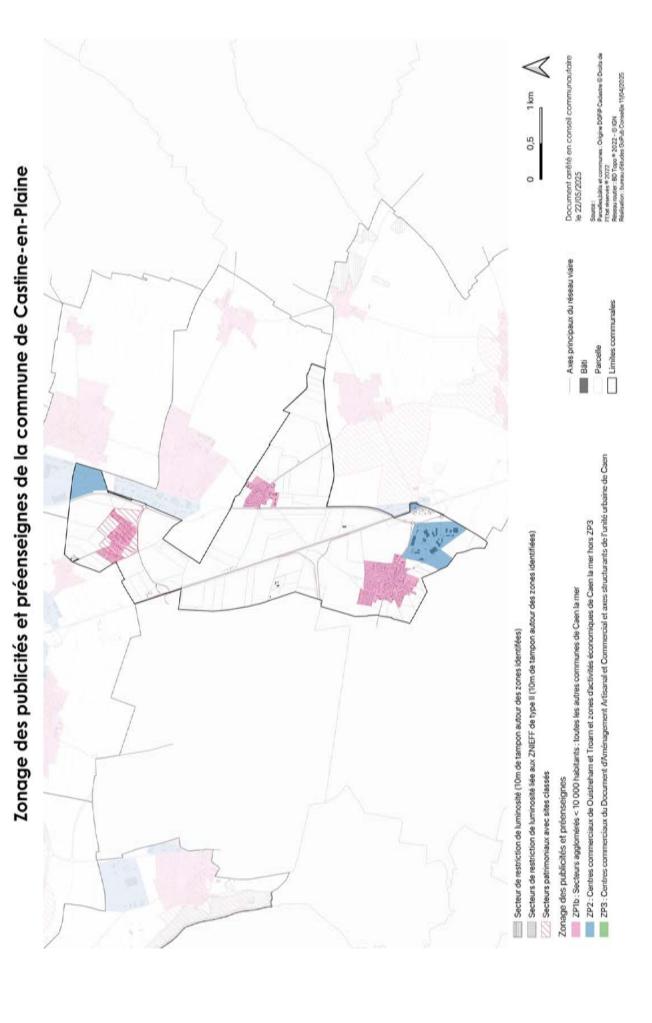


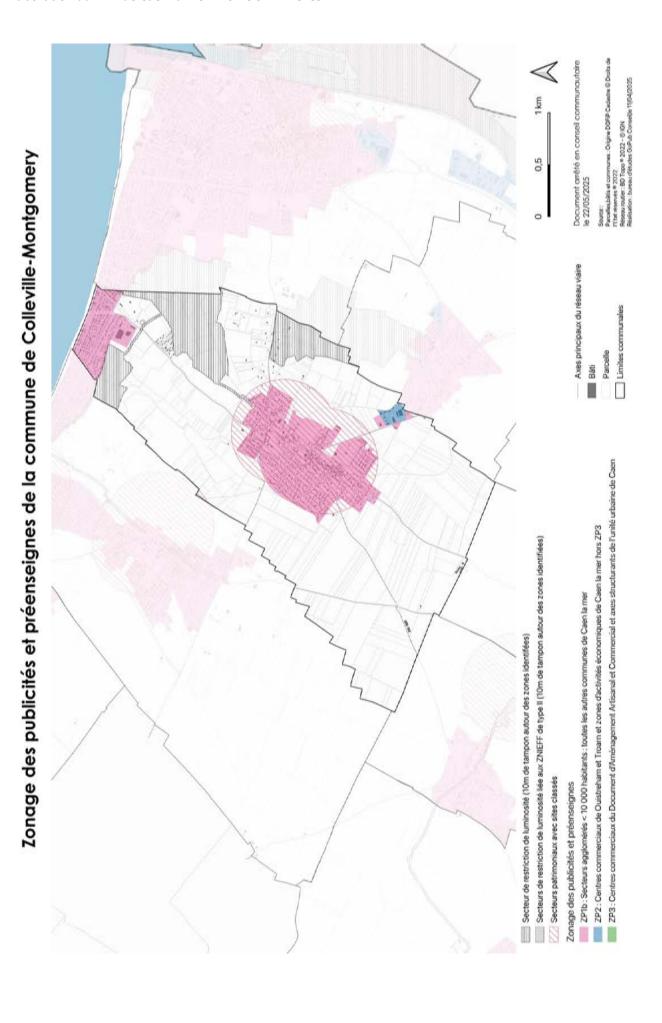


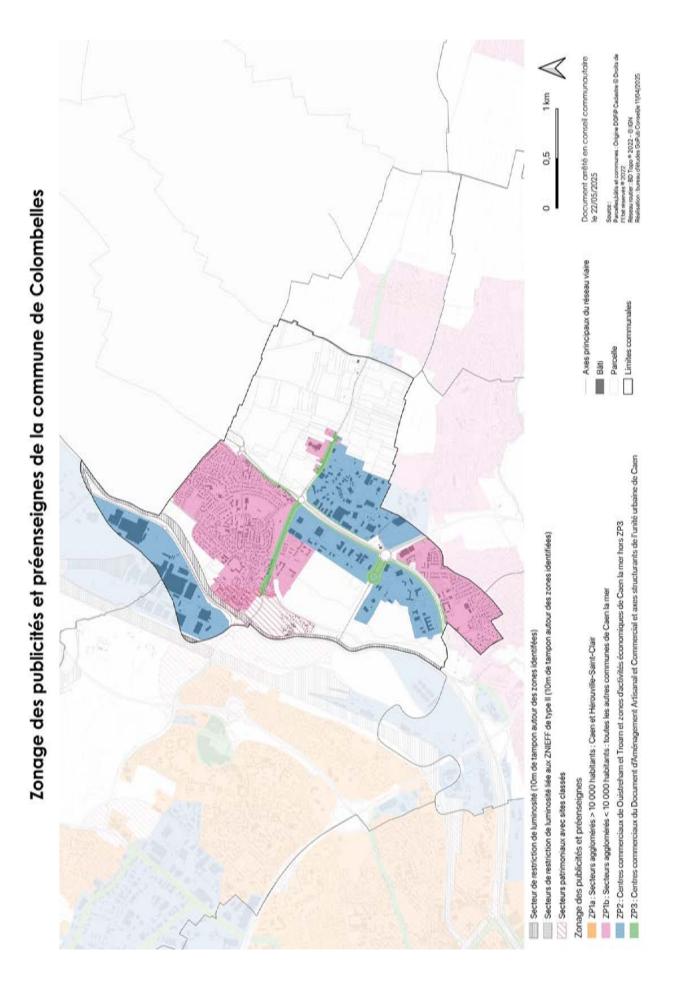


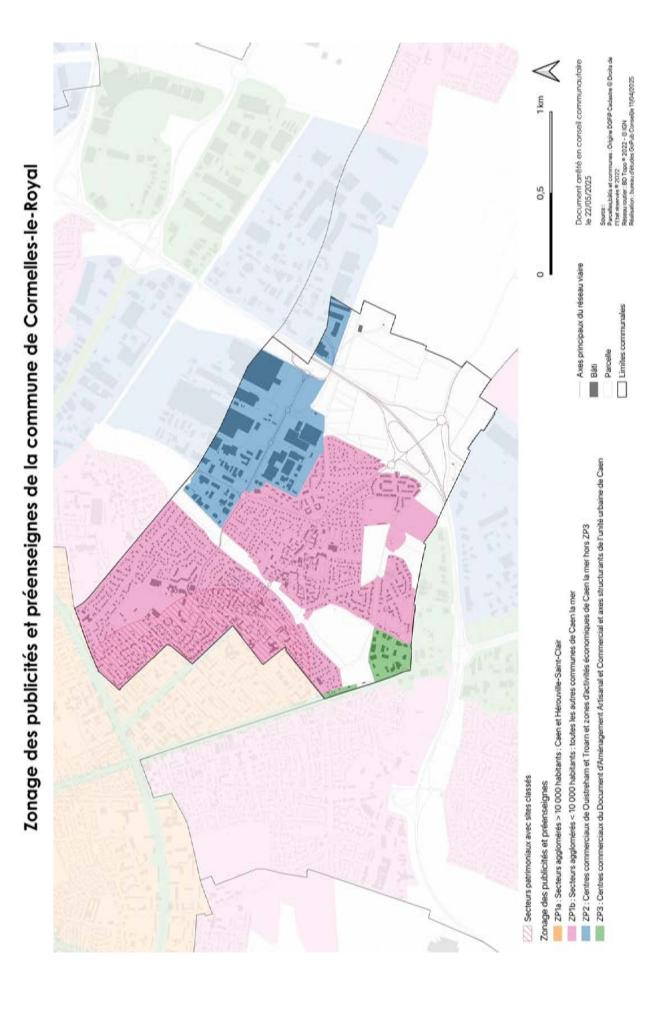


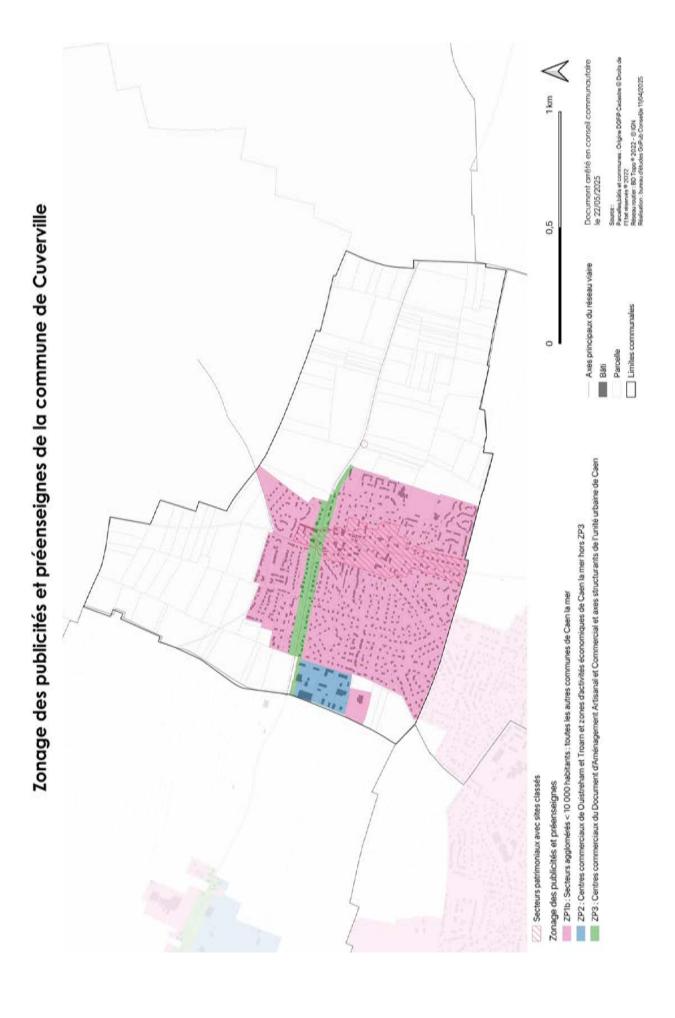


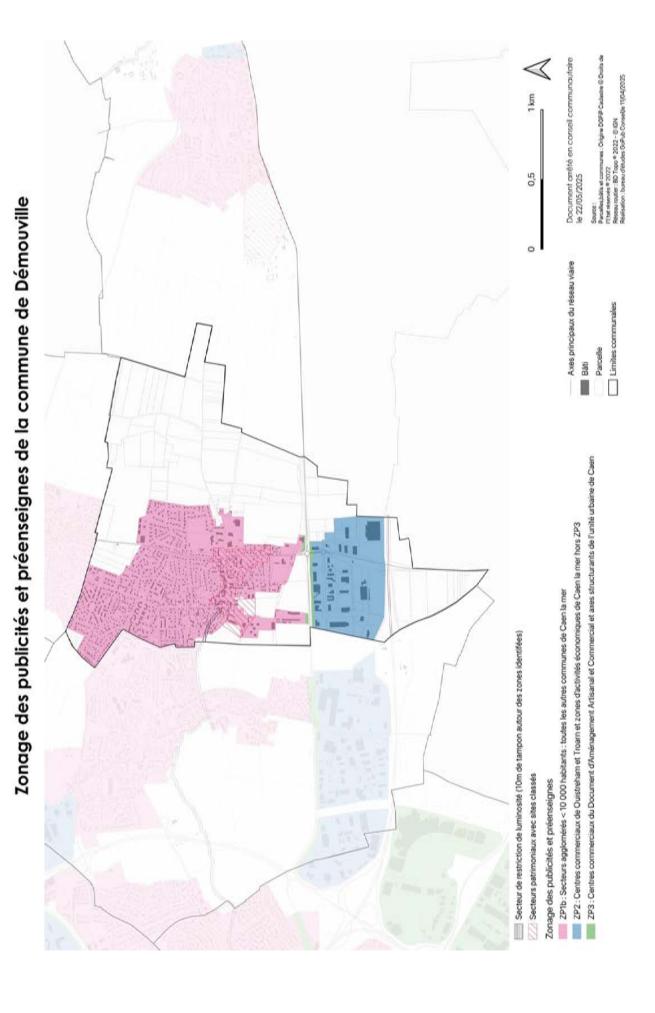


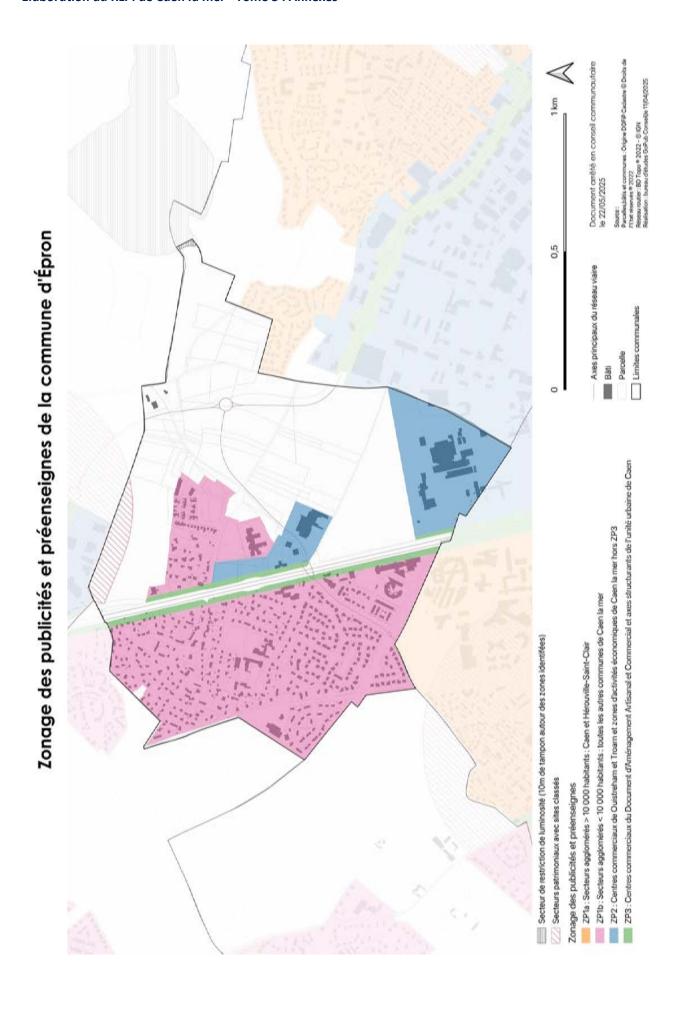


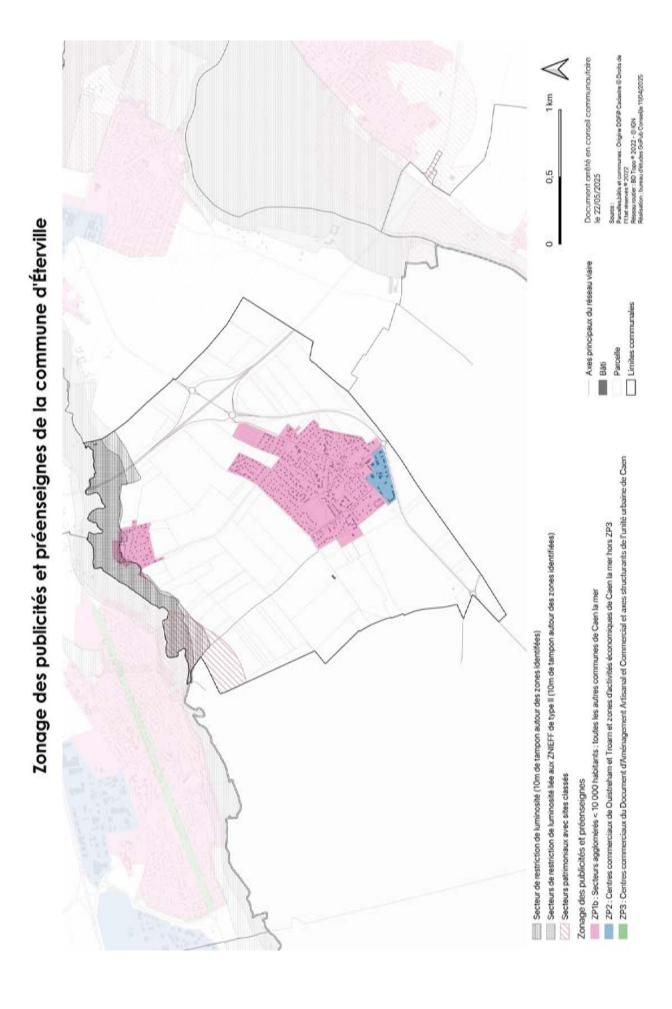


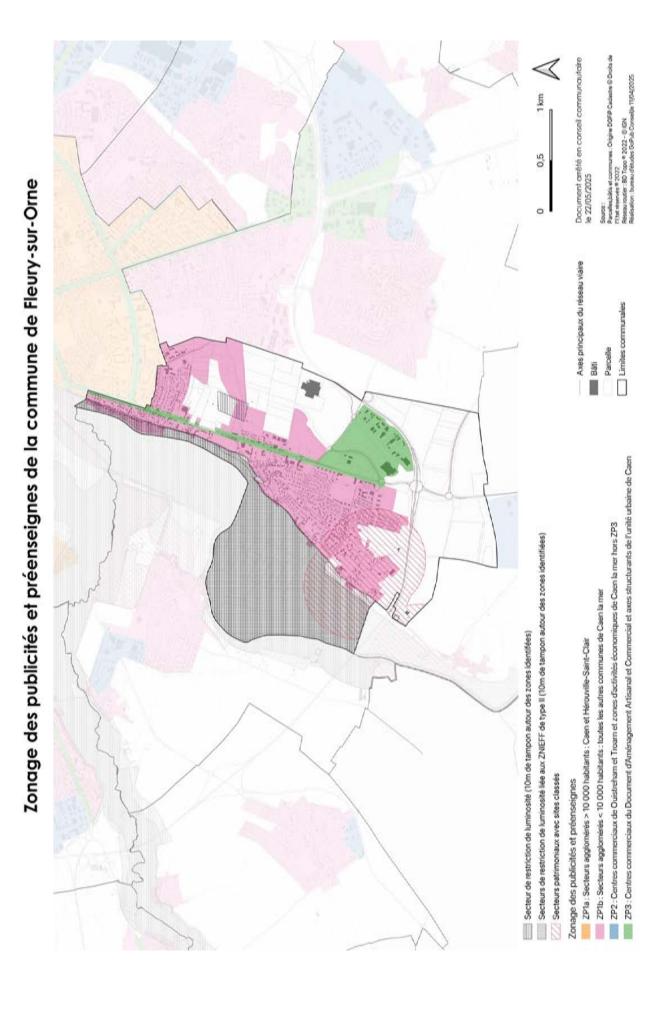


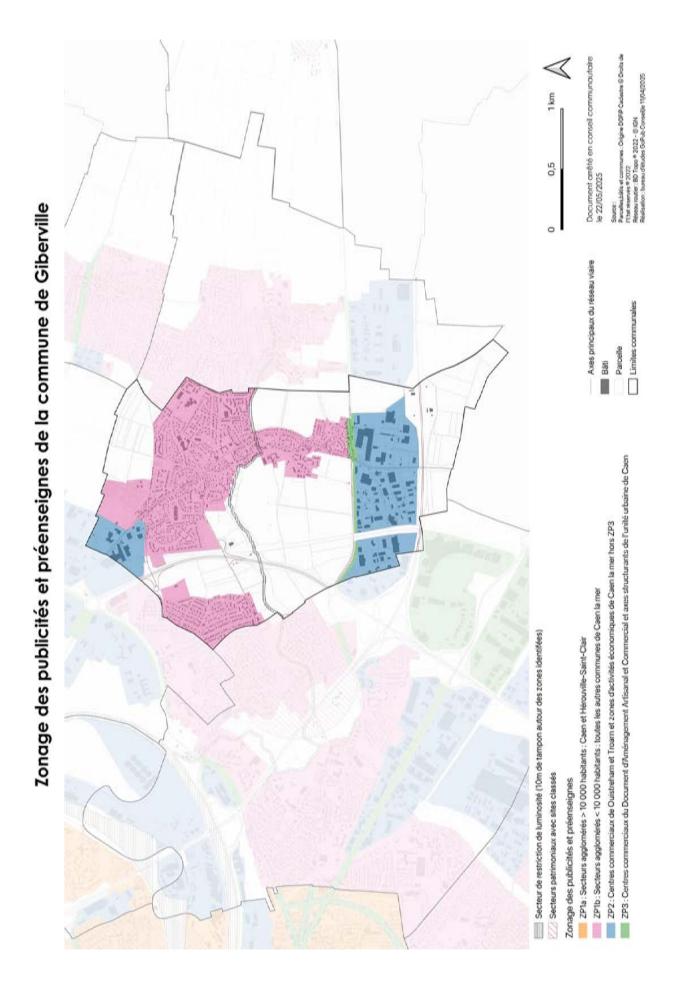


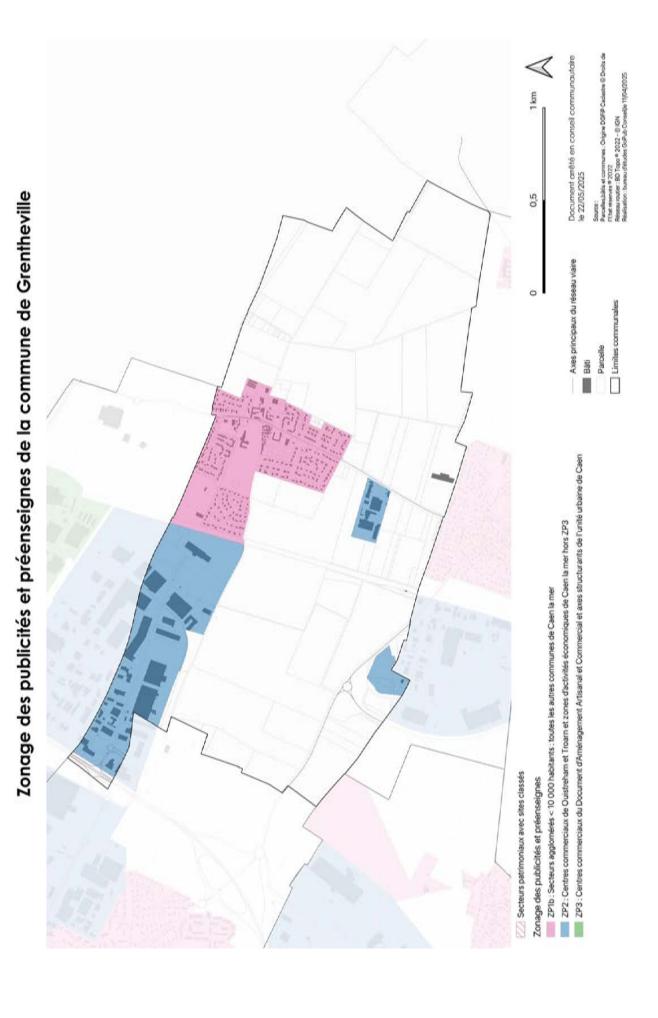


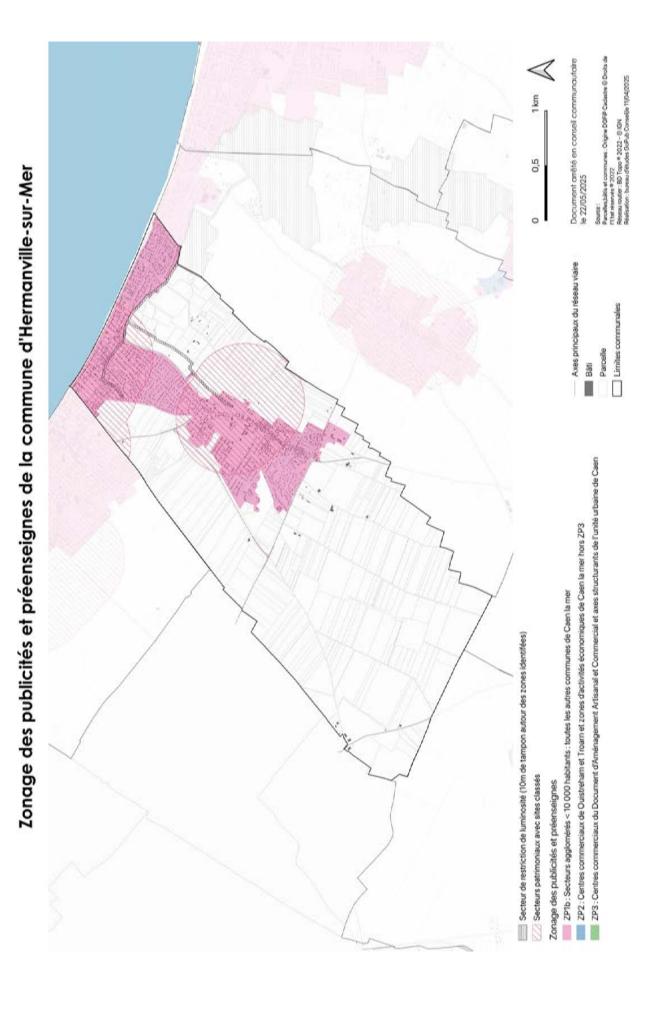


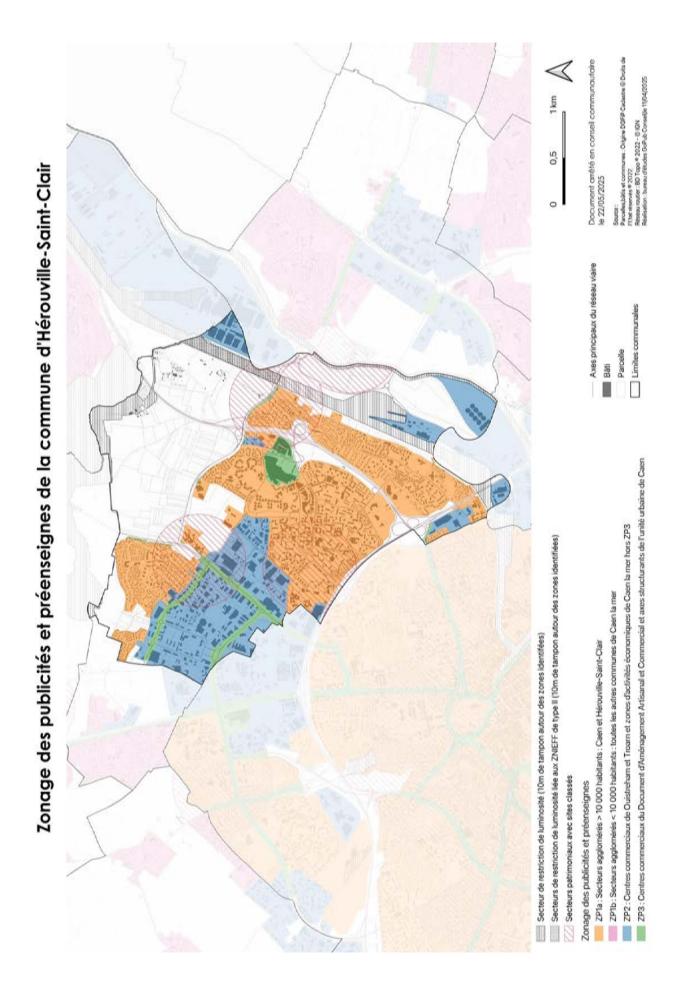


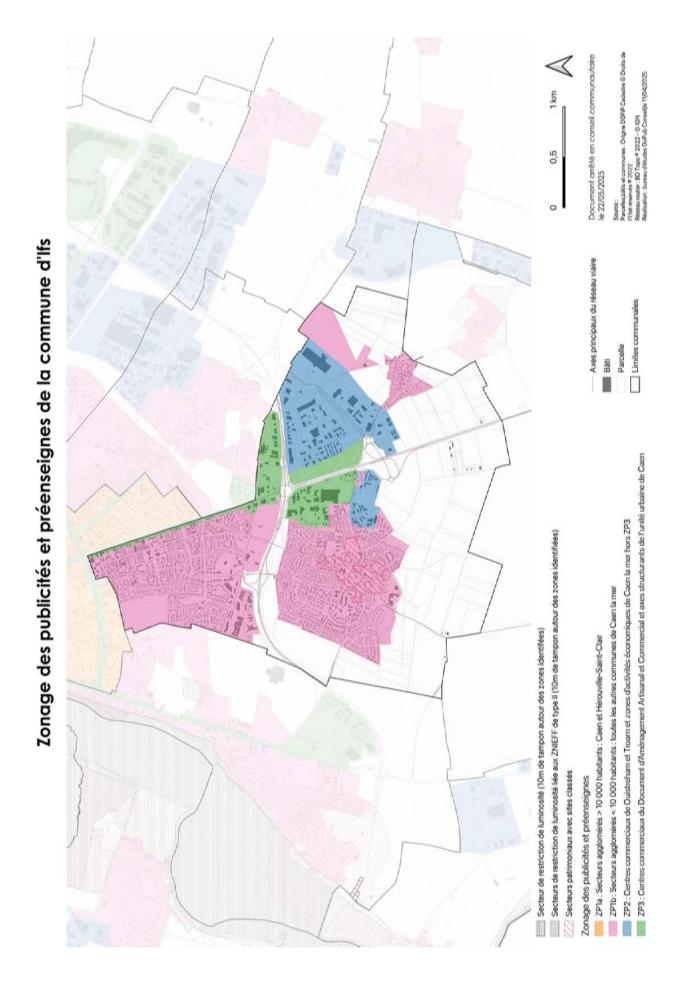


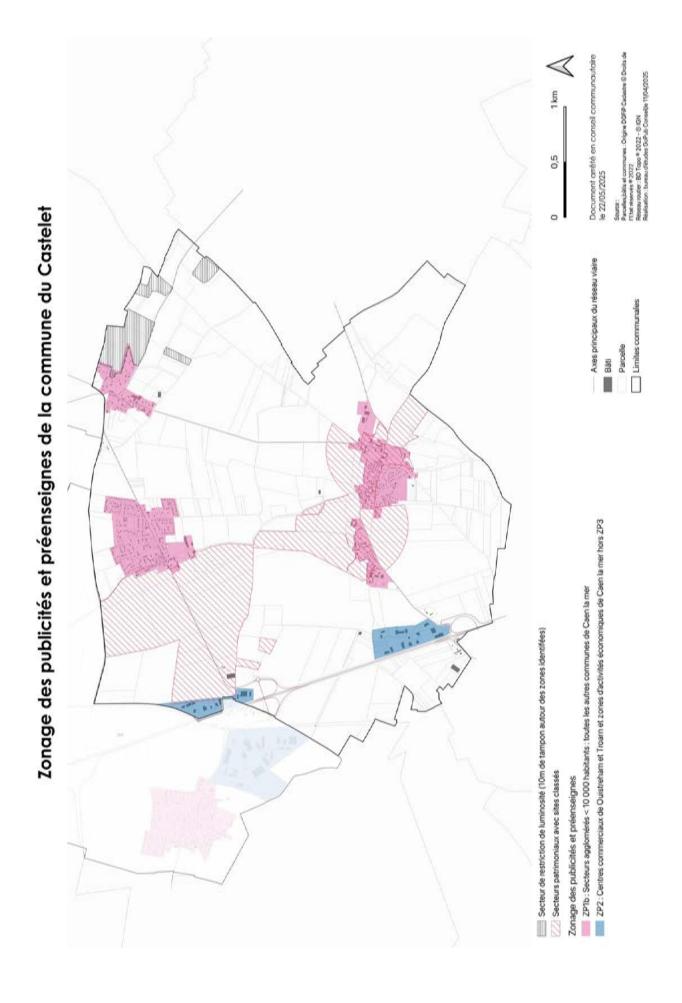


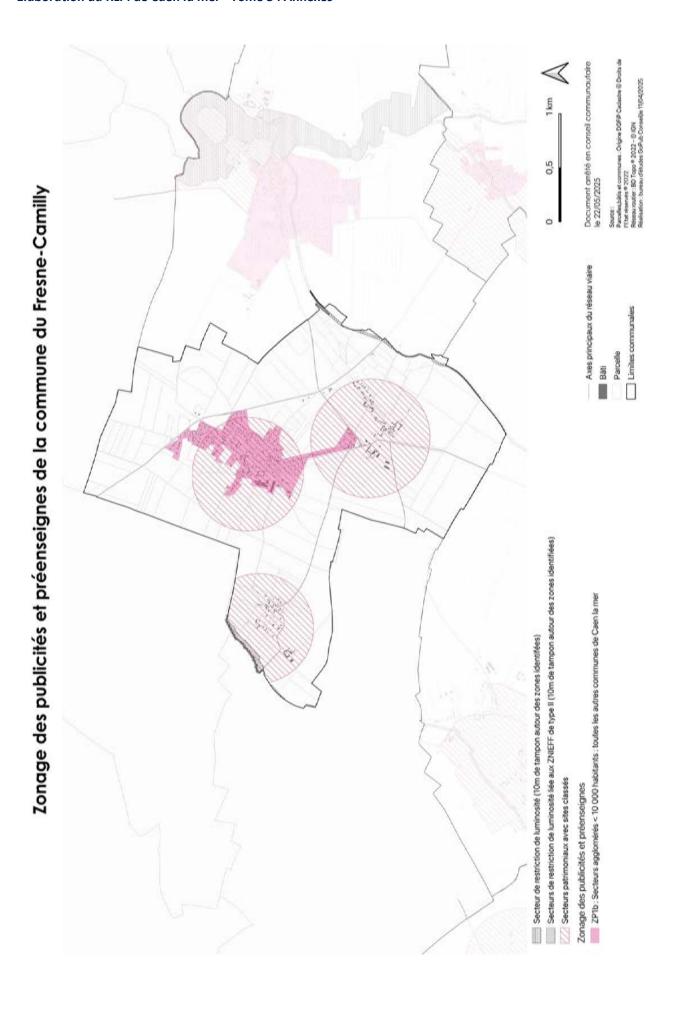


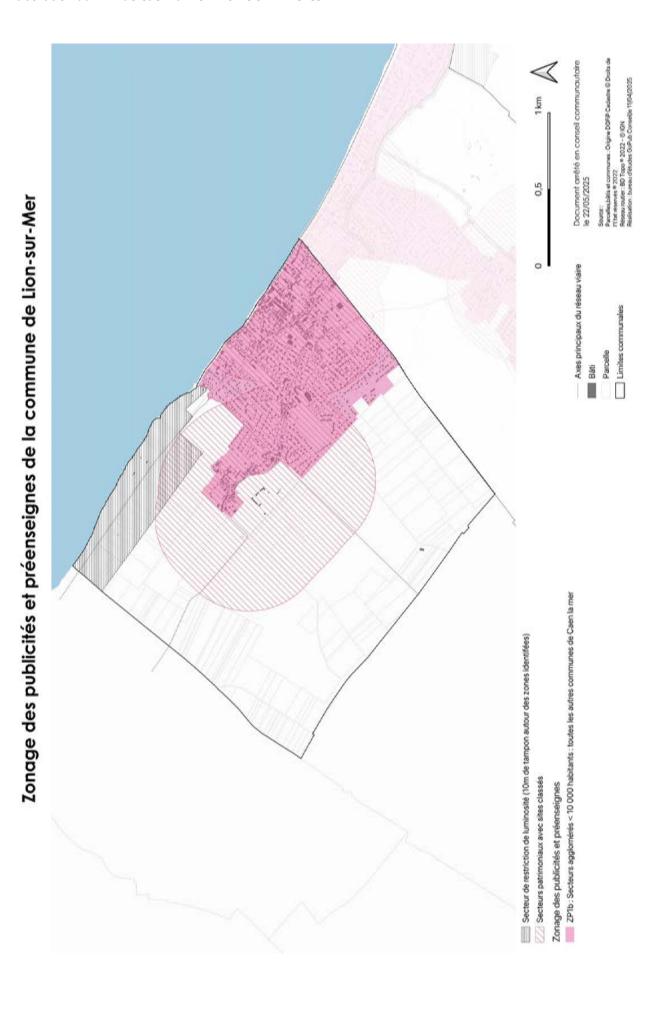


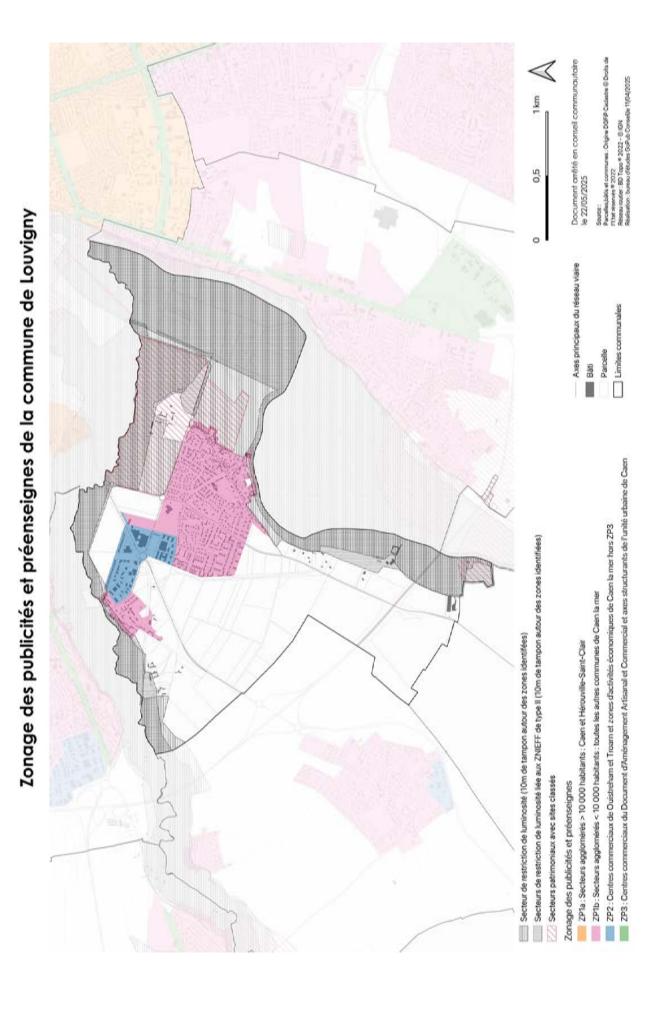


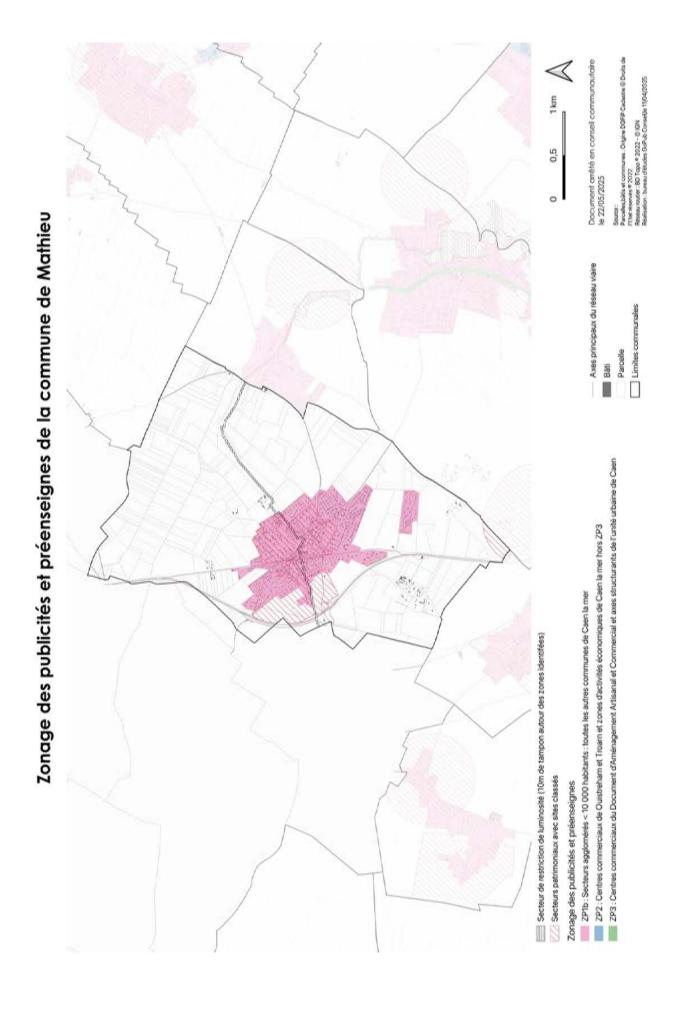


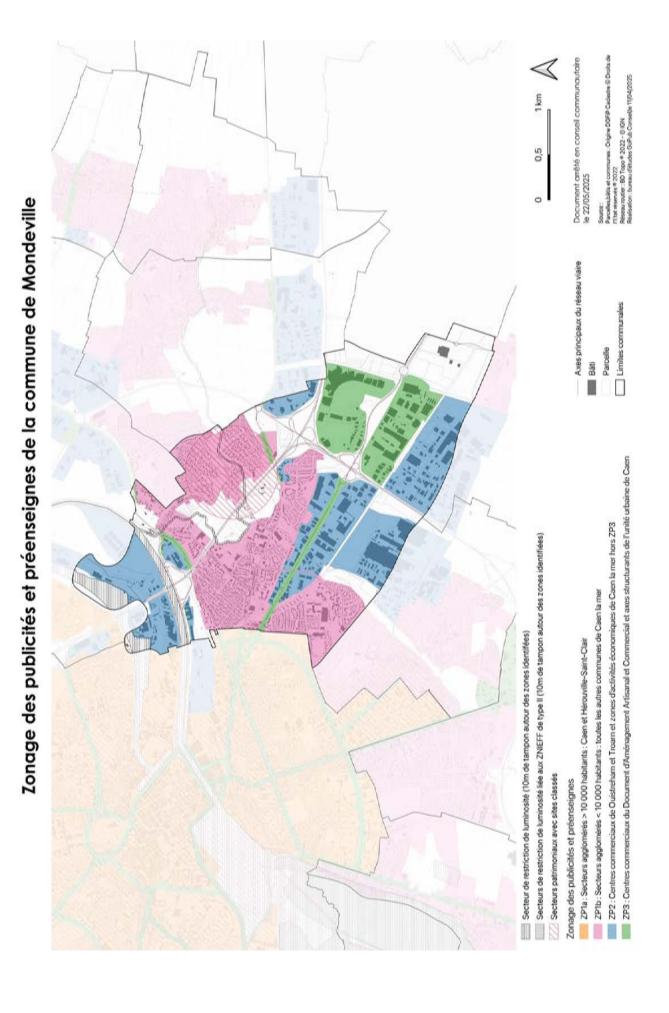


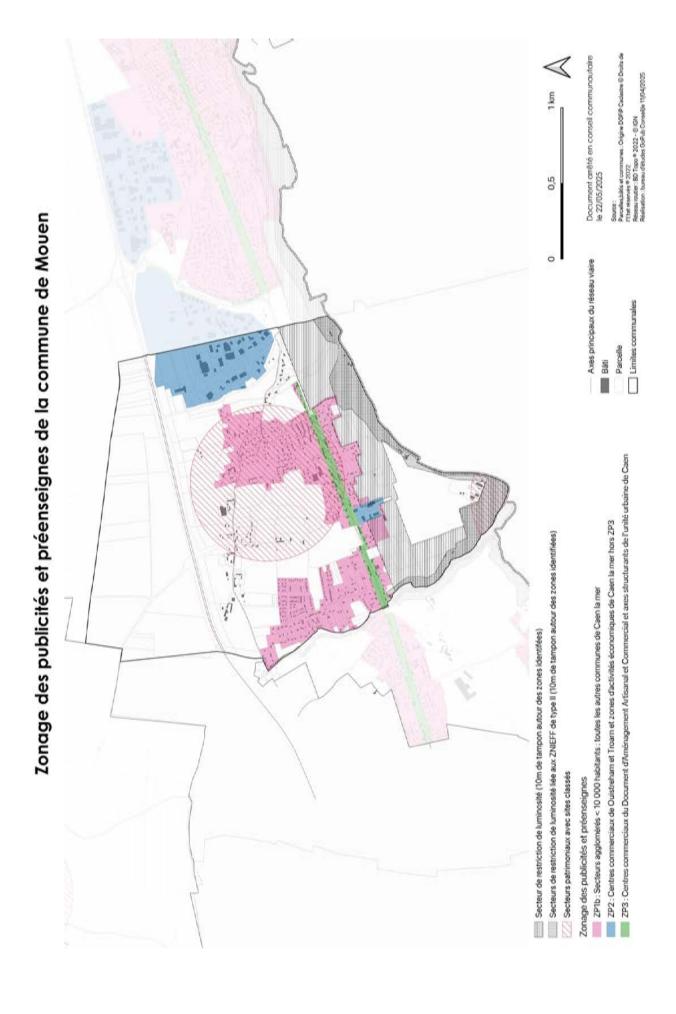


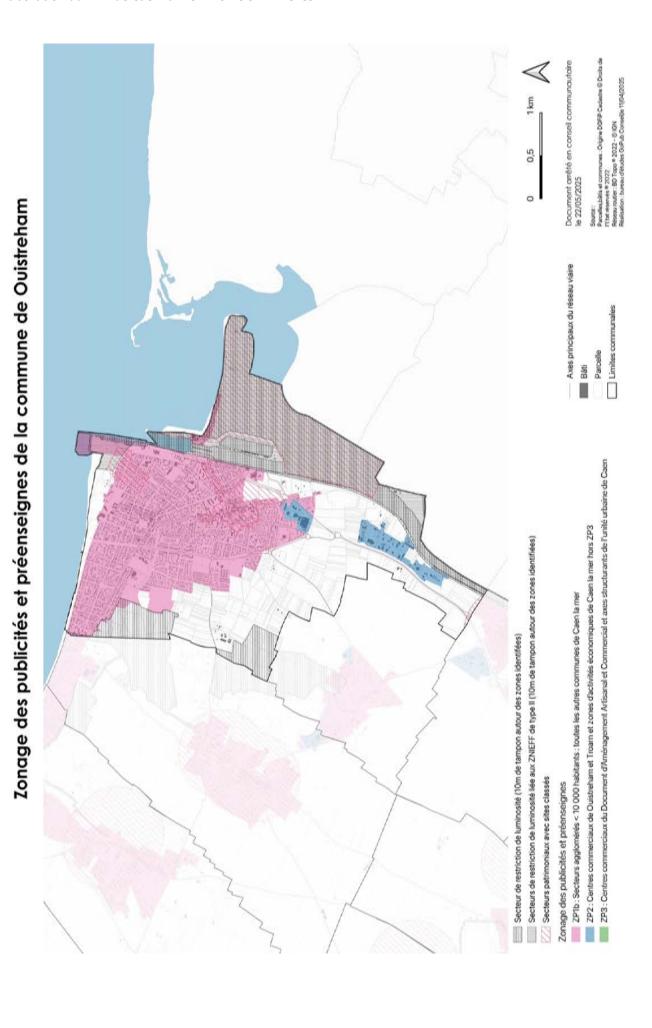


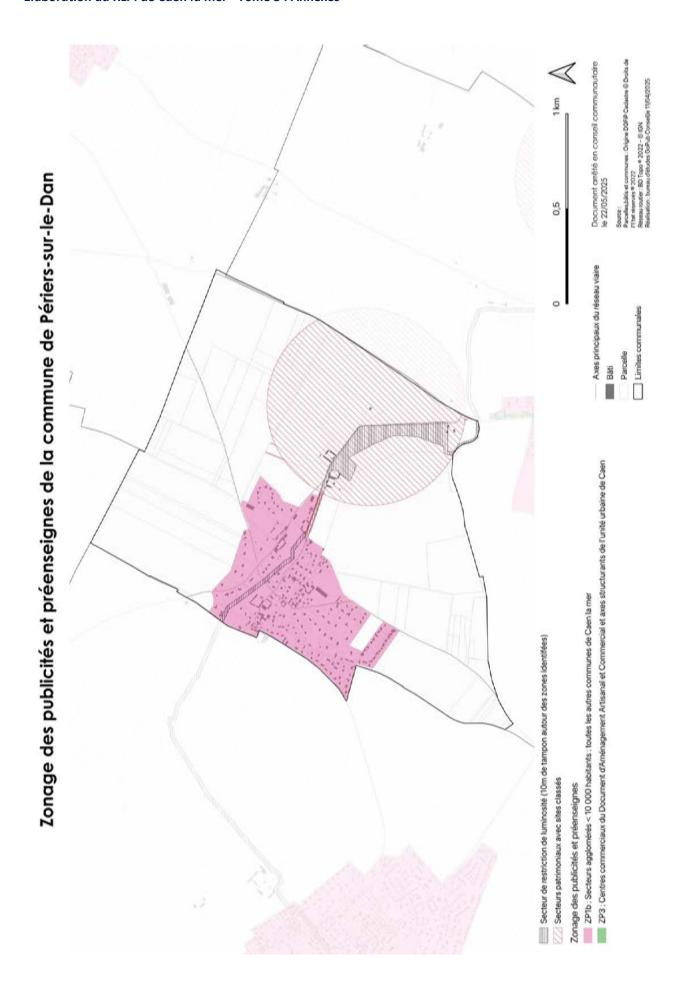


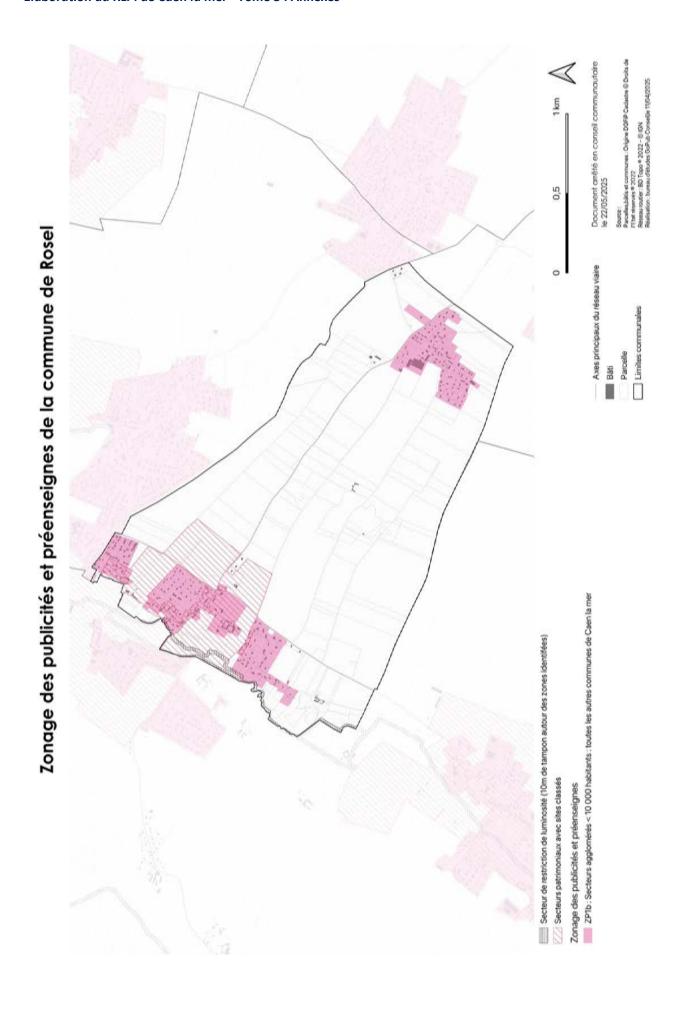


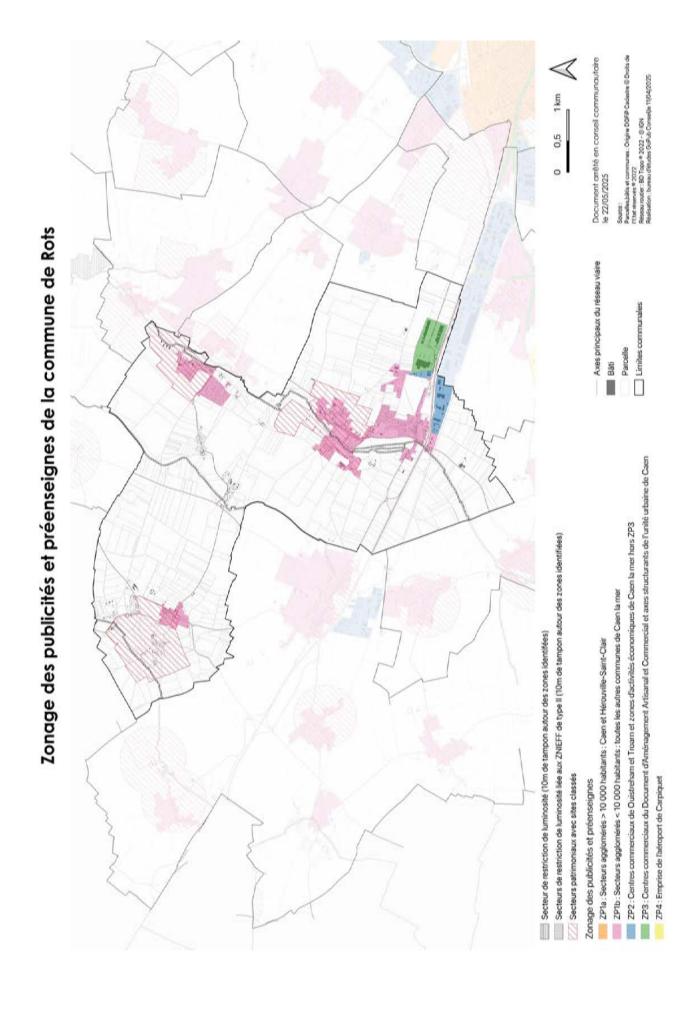


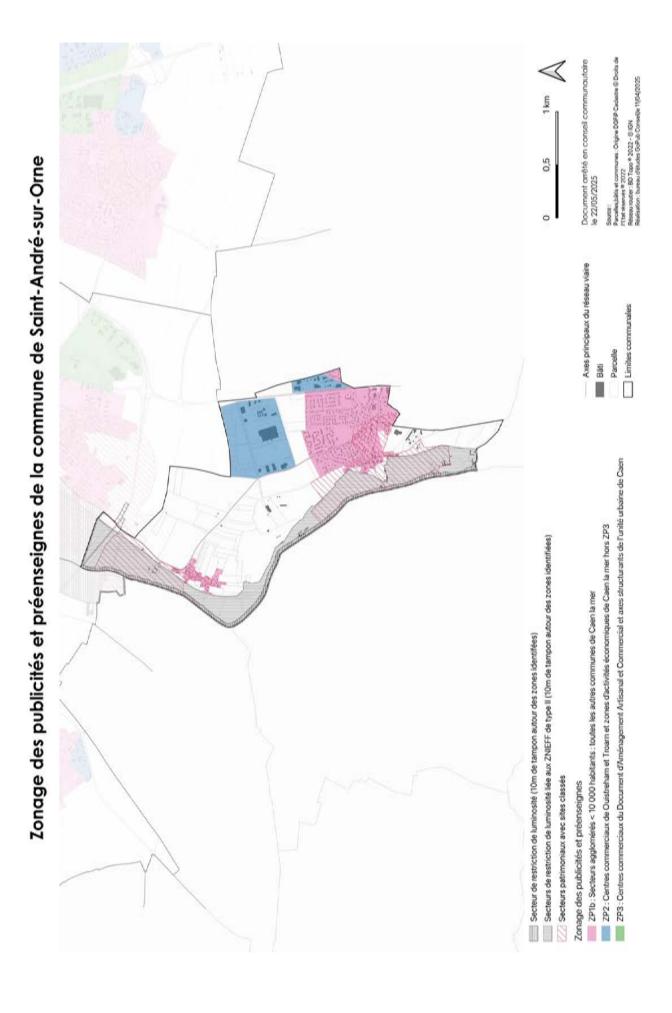


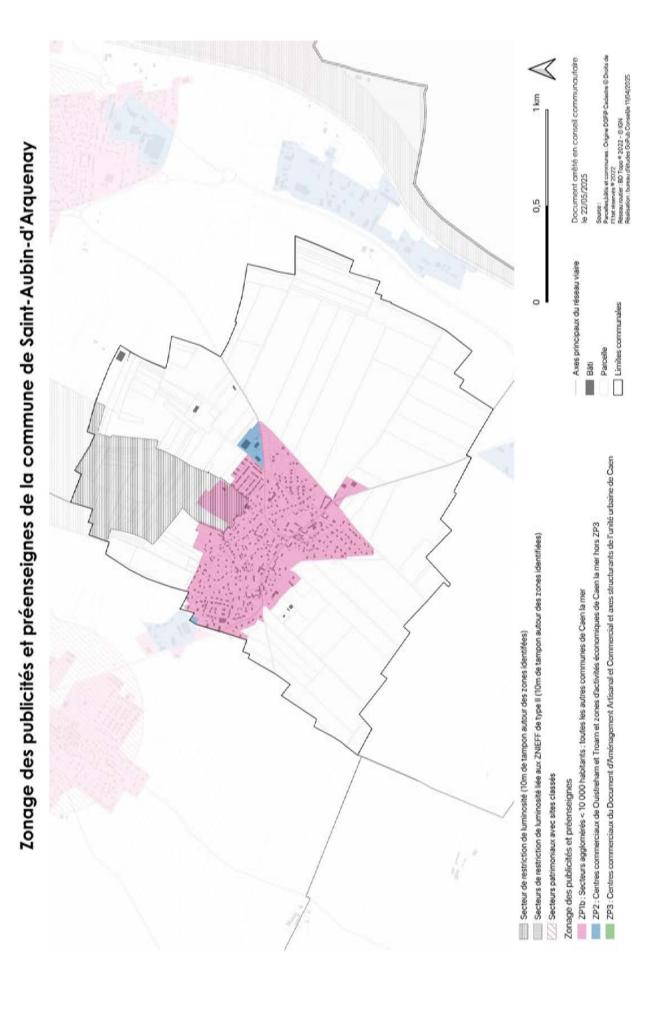


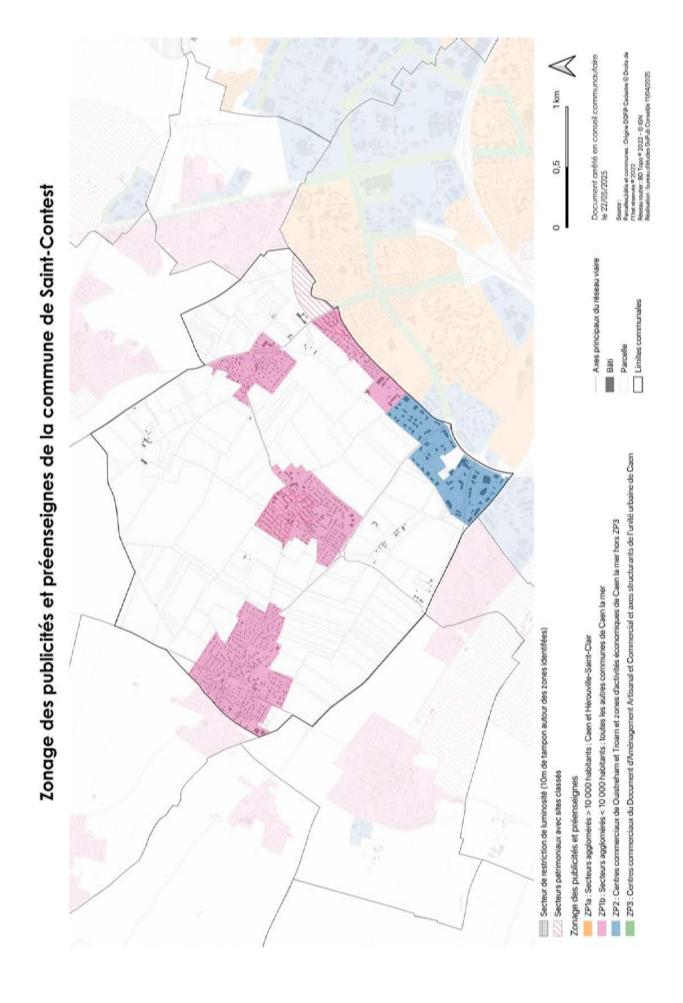


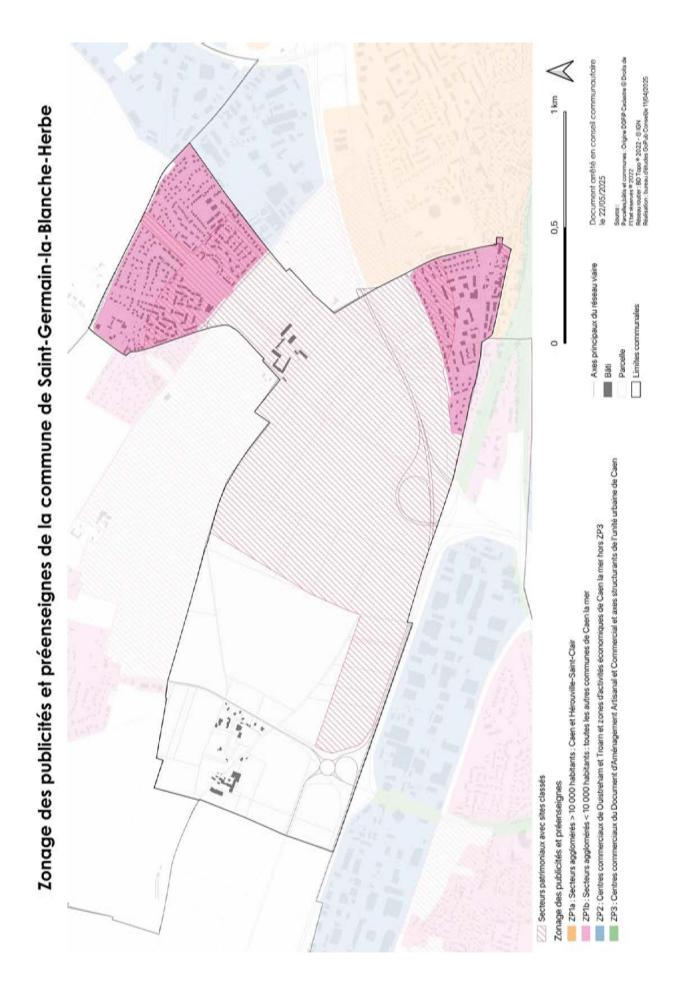


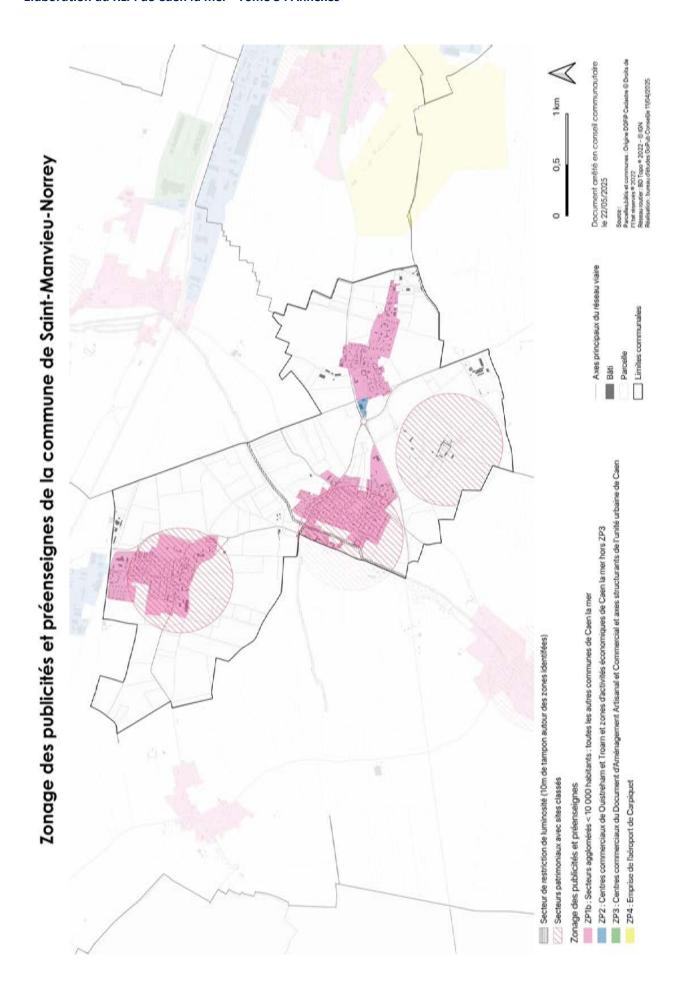


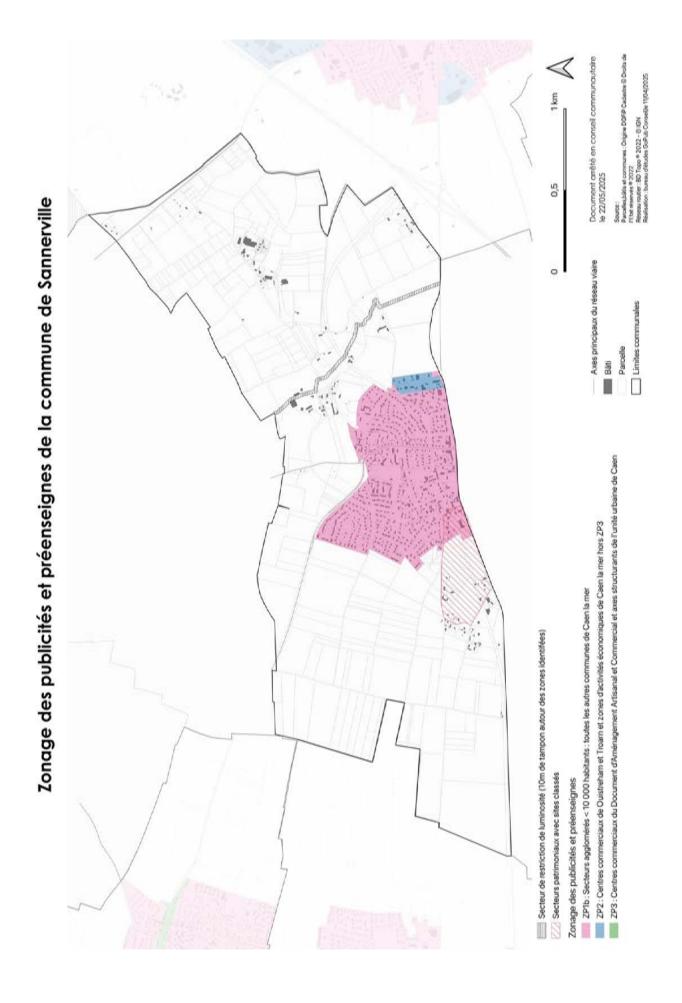


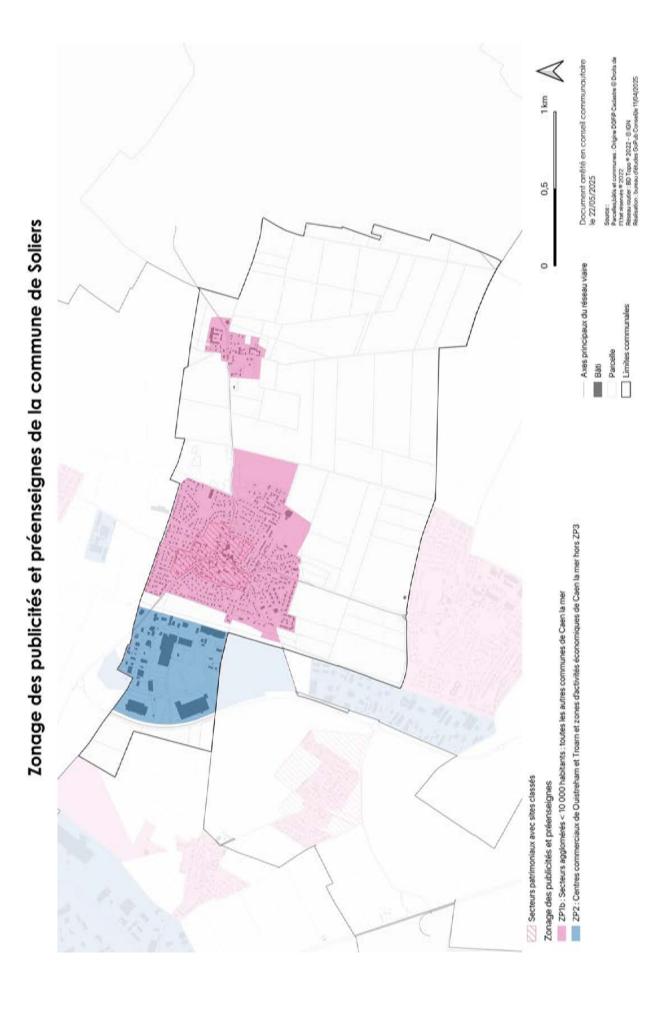


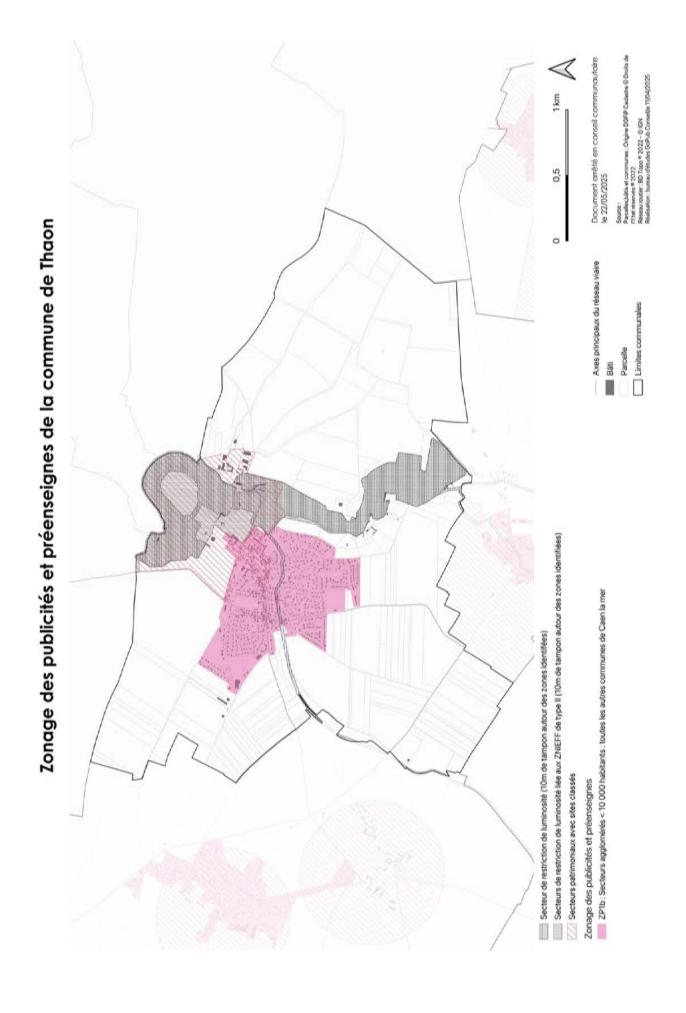


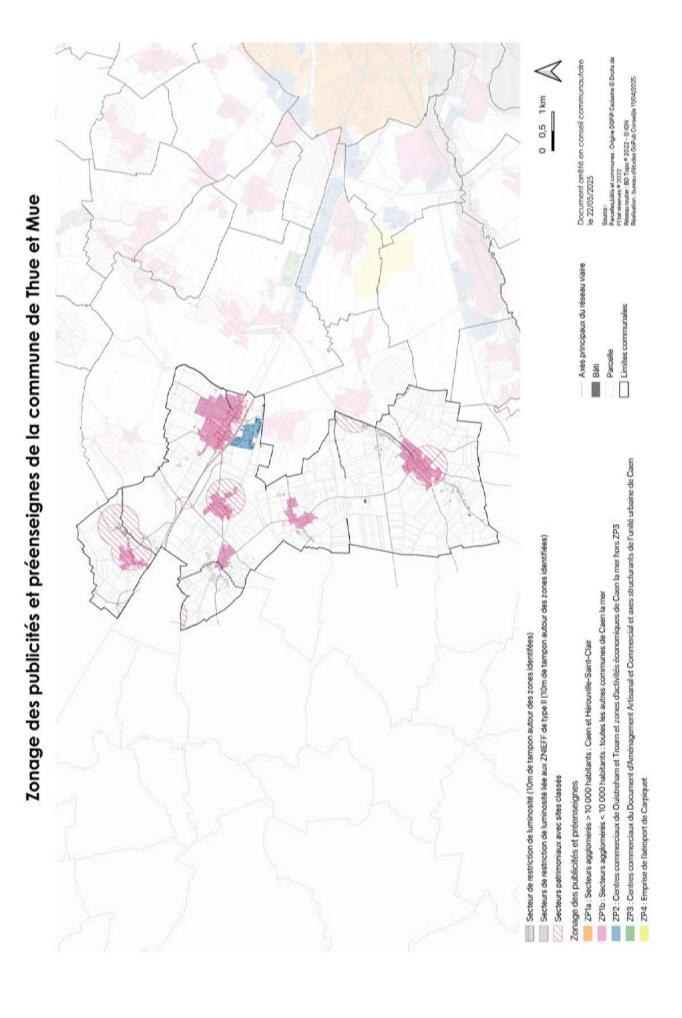


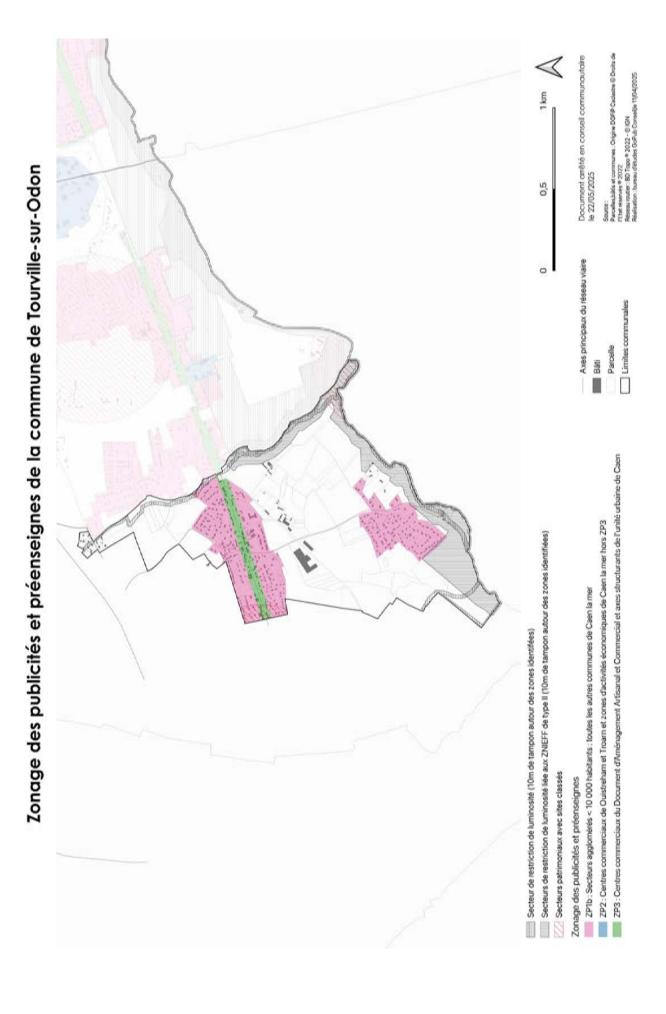


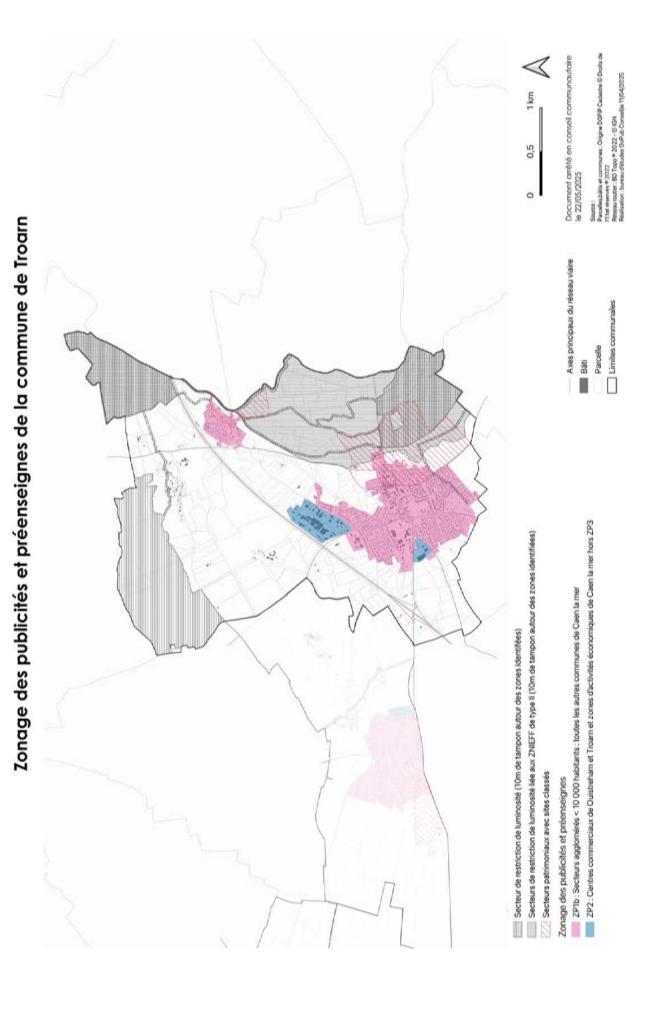


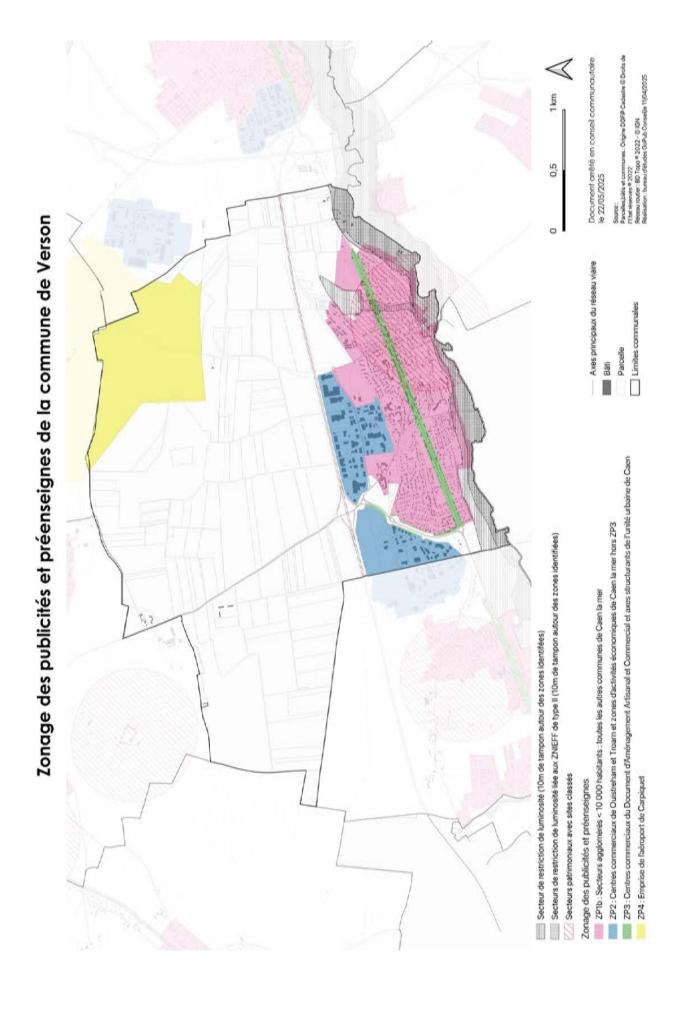


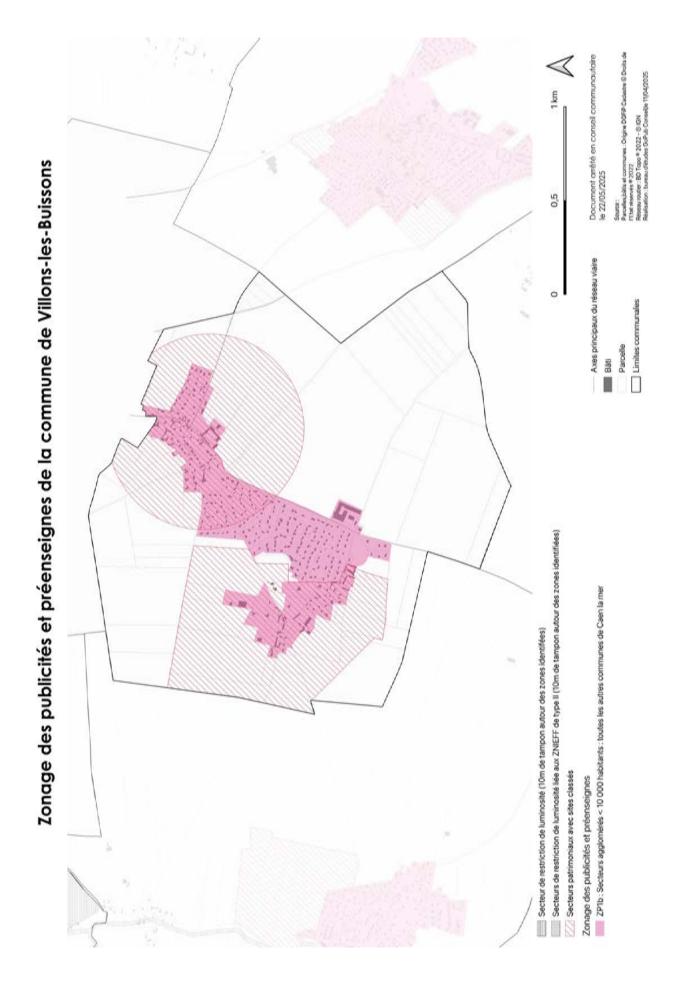






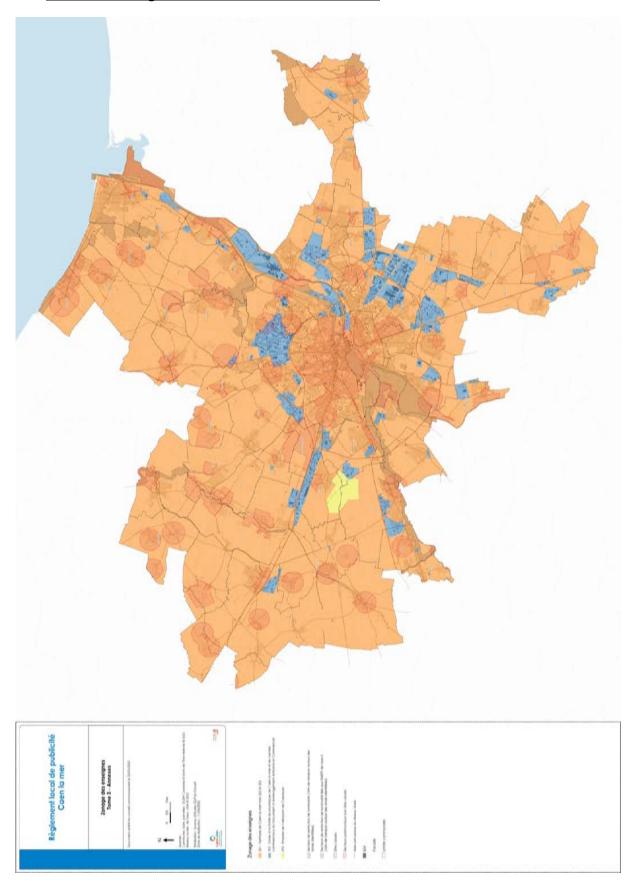






<u>Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal en matière d'enseignes</u>

1. Plan de zonage à l'échelle de Caen la mer



2. Plan de zonage à l'échelle communale

